



## "Le droit bruxellois de la culture"

Romainville, Céline

### Abstract

Le droit bruxellois de la culture apparaît d'emblée comme une matière complexe, aux multiples ramifications, souvent enfouies, voire oubliées. Il ne présente pas de cohérence interne ni d'articulations réfléchies entre ses différentes composantes. Développé par une multitude d'institutions et de collectivités politiques compétentes, qui ne dialoguent et ne coopèrent que très rarement entre elles, sauf à la faveur d'événements souvent organisés par les acteurs et opérateurs socioculturels en demande de simplification, le droit bruxellois de la culture est en réalité composite, répondant à des logiques très différentes voire parfois antagonistes. Sur le plan institutionnel, l'étude vise à mettre en lumière les grandes variabilités d'investissement dans les compétences culturelles à Bruxelles de la part des différents acteurs institutionnels. Alors la Région de Bruxelles-Capitale, ne disposait, avant la sixième réforme de l'Etat d'aucune...

Document type : *Contribution à ouvrage collectif (Book Chapter)*

## Référence bibliographique

---

Romainville, Céline. *Le droit bruxellois de la culture*. In: Pierre-Olivier Debroux, Bruno Lombaert, Dimitri Yernault, *Le droit bruxellois. Un bilan après 25 ans d'application (1989-2014)*, Larcier : Bruxelles 2015

# Le droit bruxellois de la culture

Céline Romainville

*Chargée de recherches du F.N.R.S.  
Chargée de cours invitée à l'U.C.L., à l'U.L.B. et à l'U.S.L.-B.*

## Introduction

Le droit bruxellois de la culture apparaît d'emblée comme une matière complexe, aux multiples ramifications, souvent enfouies, voire oubliées. Comme on le verra dans la présente contribution, il ne présente pas de cohérence interne ni d'articulations réfléchies entre ses différentes composantes. Développé par une multitude d'institutions et de collectivités politiques compétentes, qui ne dialoguent et ne coopèrent que très rarement entre elles, sauf à la faveur d'événements souvent organisés par les acteurs et opérateurs socioculturels en demande de simplification, le droit bruxellois de la culture est en réalité composite, répondant à des logiques très différentes voire parfois antagonistes.

Sur le plan institutionnel, cette étude vise à mettre en lumière les grandes variabilités d'investissement dans les compétences culturelles à Bruxelles de la part des différents acteurs institutionnels. Alors que la Région de Bruxelles-Capitale, ne disposait, avant la sixième réforme de l'Etat d'aucune compétence culturelle (en dehors de sa compétence en matière de monuments et sites) mais développait pourtant une action relativement conséquente dans le domaine culturel, d'autres, comme l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune n'ont pas investi les compétences culturelles qui leur étaient dévolues, ou seulement de façon cosmétique. On ne manquera pas de constater les empiètements inconstitutionnels et les vides juridiques que cette variabilité a impliqué et implique toujours.

En outre, alors que dans les autres métropoles européennes, les réglementations culturelles des grandes villes et des capitales font partie intégrante d'une politique du développement urbain, la présente étude met en lumière que, jusqu'à la sixième réforme de l'Etat, ces réglementations étaient, à Bruxelles, en raison de la quasi exclusive conférée à une vision uni-communautaire des politiques culturelles à Bruxelles, complètement déconnectées des politiques de la ville ou promouvant le dialogue interculturel.

Ces trois grandes caractéristiques du droit bruxellois de la culture peuvent être expliquées par l'évolution historique des compétences et des réglementations culturelles. Dans un premier temps, ce sont les compétences culturelles telles qu'elles sont organisées à la veille de la naissance de la Région de Bruxelles-Capitale qui sont étudiées (I). Ensuite, la présente contribution revient sur les réformes institutionnelles qui ont modifié le paysage des acteurs du droit bruxellois de la culture (II) avant de retracer l'évolution de 25 ans de droit bruxellois et de faire le point sur le droit positif actuellement en vigueur en région bruxelloise (III). Enfin, l'article étudie les modifications induites de la sixième réforme de l'Etat pour le droit bruxellois de la culture.

# I. Les compétences culturelles à la veille de la naissance de la Région de Bruxelles-Capitale

A la veille de la naissance de la Région de Bruxelles-Capitale, vingt-six pouvoirs publics interviennent en matière culturelle à Bruxelles : les dix-neuf communes bruxelloises, les deux Communautés, flamandes et française, l'Etat fédéral, la province du Brabant et les Commissions française, néerlandaise et réunie de la culture (créées dans le cadre de l'agglomération bruxelloise).

## I.1. Les compétences des Communautés

La répartition des compétences culturelles en Belgique est réglée principalement par l'article 127 de la Constitution qui prévoit depuis 1970 que les « matières culturelles » font partie des compétences des Communautés. Ces « matières culturelles » sont explicitées dans l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui doit être interprétée à la lumière des travaux parlementaires et de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise<sup>1</sup> et des autres « ensembles » de compétences<sup>2</sup>. Parce qu'une insertion dans la Constitution de la liste détaillée des matières culturelles risquait de rendre l'article 127 illisible<sup>3</sup>, le législateur spécial a été habilité à la déterminer<sup>4</sup> sur la base des indications du Constituant et du législateur de 1971. Il n'en reste pas moins que c'est bien la Constitution elle-même qui distingue les blocs de compétences communautaires – enseignement, culture, matières personnalisables - à la différence des matières régionales<sup>5</sup>.

L'énumération des rubriques culturelles à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 reste très large<sup>6</sup> et éminemment flexible dans le but de ne pas empêcher « une évolution nécessaire »<sup>7</sup>, de permettre une interprétation souple<sup>8</sup> de la notion de « matière culturelle » et d'éviter l'intervention systématique du législateur spécial pour adapter les rubriques des matières culturelles<sup>9</sup>. Cette flexibilité et cette souplesse impliquent que la notion de matières culturelles reste très ouverte et que la portée de certaines rubriques « ne tombe pas sous le sens »<sup>10</sup>.

Il faut toutefois se garder de déduire de la généralité et de la flexibilité des termes des articles 4 de la loi spéciale et 127 de la Constitution que le concept de « matières culturelles »

---

<sup>1</sup> *Mon. b.* 23 juillet 1971. C.C., arrêt du 10 mars 1994, n°24/94. En particulier, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise (*Mon. b.* 23 juillet 1971, p. 8910). Voy. notamment : Ph. MAYSTADT, « Les communautés culturelles et les régions », *Ann. Dr.*, 1972, p. 123 ; De LOOZ-LAMERS, « Les conseils culturels », *A.P.*, 1977-1978, T.4, p. 293.

<sup>2</sup> C.C., arrêt n°24, du 26 juin 1986, 5.B.1. Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, les compétences détaillées dans les articles 4 à 16 « constituent un ensemble et ne peuvent donc être considérées de manière isolée, en faisant abstraction des rapports qui existent entre [eux] et de leur objet général ».

<sup>3</sup> J. VELAERS, *De grondwet en de Raad van State, Afdeling wetgeving*, Anvers, Maklu, 1999, p. 398.

<sup>4</sup> Rapport fait par M. Van Bogaert au sujet de propositions de révision de plusieurs dispositions constitutionnelles, doc. Parl. Sénat, session 1969-1970, n°402, pp. 18-3° et p. 68.

<sup>5</sup> H., BRIBOSIA, J.-L., VAN BOXSTAEL, *Le partage des compétences dans la Belgique fédérale*, Brugge, La Chartre, 1994, p. 21.

<sup>6</sup> F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles – Paris, Bruylant – L.G.D.J., 2001, p. 823

<sup>7</sup> *Doc. Parl. Ch.* sess. ord., 1970-1971, rapport fait au nom de la commission de révision de la constitution par M. Wigny, 1053, n°4, p. 5

<sup>8</sup> J. VELAERS, *De grondwet en de Raad van State, Afdeling wetgeving*, *op. cit.*, p. 399

<sup>9</sup> *Doc. Parl. Sén.*, sess. ord. 1970-1971, Projet de loi portant exécution de l'article 59 bis §§1 et 2 de la Constitution, Exposé des motifs, n°400, R.A 8633, p. 4.

<sup>10</sup> M. PÂQUES, *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 232.

comprendrait tous les aspects de la vie culturelle<sup>11</sup>. En effet, la Cour constitutionnelle a considéré que les Communautés n'étaient pas compétentes pour assurer, en général, le droit d'avoir une vie culturelle propre<sup>12</sup>. Ceci est d'autant plus vrai que de très nombreuses matières présentant une forte dimension culturelle sont dévolues à d'autres collectivités fédérées et à la collectivité fédérale, ce mouvement ayant été renforcé par le « décrochement » de certaines politiques éminemment culturelles, comme le patrimoine culturel immobilier ou le tourisme, des « matières culturelles ». Les « monuments et sites » dépendants de la Communauté française souffrant des difficultés financières de cette dernière, ils furent, dès 1988, confiés aux Régions lorsque le législateur spécial du 8 août 1988 inséra un 7° dans la première partie de l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles établissant l'aménagement du territoire comme une compétence régionale<sup>13</sup>. Ce transfert a également été justifié par l'amélioration de la situation des biens immobiliers à Bruxelles<sup>14</sup>, qui relevaient jusqu'alors d'un Etat fédéral relativement inactif, et par les liens entre la matière des monuments et sites et celle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme<sup>15</sup>.

Les Communautés française et flamande sont, en 1989, en vertu de l'article 59 bis, §4, de la Constitution (actuel article 127, §2), compétentes, « à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre (communauté) ». Le terme « institution » doit ici être entendu dans le sens de « personnes morales de droit public ou de droit privé et les organismes établis dans la région de Bruxelles-Capitale qui relèvent de personnes morales de droit public ou de droit privé »<sup>16</sup>. Ceci implique que les deux Communautés peuvent développer à Bruxelles des politiques culturelles à destination de deux groupes déterminés d'institutions. Comme le soulignent Hugues Dumont et Isabelle Hachez,

---

<sup>11</sup> F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, op. cit., p. 817; J. VELAERS, *De grondwet en de Raad van State, Afdeling wetgeving*, op. cit., p. 398.

<sup>12</sup> La Cour a en effet considéré que les dix-sept matières énumérées dans l'article 4, « même combinées ou considérées globalement, ne constituent pas l'ensemble des matières que recouvre le concept de vie culturelle et pas davantage au sens attribué à ce concept par l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques, dont s'inspire l'article 4 du décret » (C.C., n°70, 4 décembre 1988, B. 6.b.).

<sup>13</sup> Loi du 8 août 1988, art. 4, §1<sup>er</sup>. Voir. C.C., n°8/94, 27 janvier 1994, Considérant B.2. À la date du transfert, les Régions ont succédé aux droits et obligations des Communautés : C.E., *Fabrique d'Église Saint Denis de Fléron et Rouffart*, n°26.625 du 13 mars 1991. Voy. Notamment : M. BOES, « De bevoegdheden van de Gewesten en de Gemeenschappen na de grondwetwijziging van 15 juli 1988 en na de wet van 8 augustus 1988 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1988 tot hervorming der instellingen », in *Staat, Gemeenschappen en Gewesten*, Brugge, Die Keure, 1989, p. 16 ; B. SEUTIN, *De nieuwe bevoegdheden van gemeenschappen en gewesten*, Brugge, Die Keure, 1994.

<sup>14</sup> G. VAN HOORICK, « Monumenten en stads-en dorpsgezichten in het Vlaams Gewest », *T.R.O.S.*, 2005, n°40, p. 337.

<sup>15</sup> Ce transfert de la matière des « monuments et sites » rapproche cette matière de considérations plus liées à l'aménagement du territoire (Voy. sur ce rapprochement en droit wallon aujourd'hui : M. QUINTIN, *La protection du patrimoine culturel*, Brugges, Vandebroele, 2009, p. 5). Ce rapprochement paraissait du reste désirable aux auteurs de la loi spéciale de 1988 (Voy. projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *Doc. Parl. Sénat*, sess. extr. 1988, séance du 1er août 1988, n°405-2, p. 6 et l'exposé des motifs de la loi spéciale du 8 août 1988). Les parlementaires justifient en effet le transfert par « les relations étroites et directes avec les pouvoirs de celles-ci [des Régions] en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement du territoire » (Voy. B. HAUBERT, P. VANDERNOOT, « La nouvelle loi de réformes institutionnelles du 8 août 1988 », *A.P.T.*, 1988, pp. 211-216 ; A.M. DRAYE, « Een eigen subsidie-regeling voor het erfgoed gelegen in de duitstalige gemeenschap », *M.E.R.*, 1998, p. 267). Voy. en outre sur ces transferts : B. BLERO, F. DELCOR, « Les transferts de la compétence de la communauté à la région », in *Les réformes institutionnelles de 1993 – vers un fédéralisme achevé ?*, Actes du colloque organisé les 26 et 27 mars 1993 par le Centre de droit public de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 71-116.

<sup>16</sup> *Doc. Parl. Sén.*, sess. extr. 1979, n°100/27, p. 9. Voy. également : F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, op.cit., p. 328.

cette « médiation des institutions garantit aux Flamands de Bruxelles, minoritaires au niveau de cette région, une autonomie identique à celle dont jouissent les Francophones dans la gestion de leurs droits culturels »<sup>17</sup> et évite la création -interdite- de sous-nationalité à Bruxelles<sup>18</sup>. L'interdiction de la sous-nationalité implique également que les biens culturels mobiliers appartenant à des personnes privées à Bruxelles ne relèvent pas exclusivement de l'une ou de l'autre Communauté : ces dernières ne peuvent donc pas régler leur statut. Elles ne sont compétentes à cet égard que pour les biens culturels mobiliers exposés, conservés ou étudiés dans des institutions culturelles qui relèvent, en raison de leurs activités, de l'une ou de l'autre Communauté, se situent dans la sphère de compétence de la Communauté en question<sup>19</sup>.

## I.2. La compétence de l'Etat fédéral

### I.2.1. Compétence fédérale résiduelle pour les aspects culturels secondaires

Dès le début de la discussion relative à l'article 2 du projet devenu la loi relative à la compétence des conseils des communautés du 21 juillet 1971, plusieurs membres n'ont pas manqué de rappeler que certaines matières devaient rester dans le giron fédéral<sup>20</sup>, telles que « *les normes de sécurité pour les représentations publiques, la législation sociale en faveur du personnel et des acteurs, la législation pénale en matière de moralité publique et de protection de la jeunesse, de même que les aspects économiques concernant les films* ». Ces matières sont qualifiées « *d'aspects secondaires, sans caractère culturel* »<sup>21</sup>. Le Ministre de la Culture néerlandaise a par ailleurs précisé que « *les mesures d'ordre social, le statut social de l'artiste, les dispositions pénales, les mesures économiques destinées à soutenir une certaine industrie cinématographique* » doivent rester communes, en admettant toutefois que « *le statut de l'acteur et du régisseur pourrait être quelque peu différent, en ce sens que des conditions d'études plus strictes seraient imposées dans l'une ou l'autre région* ». <sup>22</sup> Malgré les tentatives des parlementaires d'identifier ces matières présentant un aspect culturel secondaire et continuant de relever de l'Etat fédéral<sup>23</sup>, la frontière entre matières culturelles et matières dont les aspects culturels ne sont que secondaire reste difficile à appréhender<sup>24</sup>, même s'il peut se dessiner à l'aide des rapports de M. Van Bogaert<sup>25</sup>, ainsi que des travaux préparatoires en général qui doivent « *servir de guide à l'interprète* »<sup>26</sup>, tout comme des

---

<sup>17</sup> H. DUMONT, I. HACHEZ, « La gestion des matières culturelles à Bruxelles », in *Réseau des Arts à Bruxelles. Culture et pouvoirs publics à Bruxelles du lundi 27 mars 2007. Quelles institutions pour quelles politiques culturelles ?*, 2007, accessible sur : [http://www.cultureetdemocratie.be/documents/Actes\\_colloque\\_RAB.pdf](http://www.cultureetdemocratie.be/documents/Actes_colloque_RAB.pdf) (dernière consultation le 22 mai 2014), p. 7.

<sup>18</sup> F. DELPEREE, S. DEPREZ, *Le système constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 101, n°114.

<sup>19</sup> *A priori*, les critères du rattachement à la compétence communautaire apparaissent simples, même si l'essence même des objets culturels mobiliers rend difficile l'application de ces principes notamment en cas d'exportation, de vente ou de transfert d'une Communauté à l'autre. E. CORNU, B. ELSTER, *op. cit.*, p. 355.

<sup>20</sup> Rapport fait sur le projet de loi par M. Van Bogaert au nom de la Commission de révision de la Constitution, *Doc. Parl. Sén.*, sess. ord. 1970-1971, n°497, pp. 1-2.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 3. L'on a voulu éviter ce qui constituait la crainte du sénateur M. HOUSIAUX, c'est-à-dire que les pouvoirs accordés aux conseils culturels « finiront par englober la totalité de l'activité de l'Etat et que dès le moment où une matière aura un aspect culturel, tous les autres aspects seront également qualifiés de culturels et ainsi justiciables des seuls conseils culturels (...) » (*Ann. Parl. Sén.*, session 1970-1971, p. 2379.).

<sup>23</sup> *Ann. Parl. Sén.*, session 1970-1971, p. 2381 et Rapport fait par M. Wigny au nom de la Commission de la Chambre, *Doc. Parl. Ch.*, session 1970-1971, n°1053-4, p. 3.

<sup>24</sup> *Ann. Parl. Sén.*, session 1970-1971, p. 2350.

<sup>25</sup> *Ann. Parl. Ch.*, session 1970-1971, séance du 16 juillet 1971, p. 7.

<sup>26</sup> P. WIGNY, *La troisième révision de la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 143-144.

différents ouvrages contemporains de la réforme<sup>27</sup>. Pour le Conseil d'Etat, relèvent de la compétence de l'Etat fédéral les dispositions qui « *ne sont pas indissociablement liées à l'activité culturelle (...) ne tendent pas à favoriser celle-ci et (...) restent étrangères à l'essence de cette activité* ». <sup>28</sup> La sécurité des lieux de création et de diffusion relève par exemple de ces aspects secondaires<sup>29</sup> ... au même titre que le statut de l'artiste.

## **I.2.2. Compétence fédérale résiduelle pour les matières biculturelles**

A Bruxelles, outre la gestion de ces aspects « secondaires, » l'Etat fédéral est, en 1989, compétent, par défaut, pour les matières dites « bi-culturelles » résiduelles, en vertu de l'article 59bis §4, *a contrario*, c'est-à-dire pour toutes les institutions qui ne peuvent, en raison de leurs activités, être rattachées exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

A ce titre, il finance et organise les trois établissements publics fédéraux que sont le Théâtre royal de la Monnaie, l'Orchestre national de Belgique et le Palais des Beaux-arts.

Cette compétence fédérale biculturelle résiduelle englobe également la question des biens culturels mobiliers qui ne relèvent pas de la compétence de l'une ou de l'autre Communauté<sup>30</sup>. Dès lors qu'ils ne peuvent pas se voir appliquer les décrets communautaires<sup>31</sup> et qu'ils ne sont pas rattachés à un établissement scientifique fédéral ou à une institution biculturelle, tous les objets culturels mobiliers situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou à des personnes privées, relèvent du patrimoine culturel de la collectivité fédérale<sup>32</sup>. Relèvent donc des autorités fédérales toutes les collections muséales présentes sur le sol bruxellois, et qui ne peuvent être rattachées aux deux Communautés<sup>33</sup> et tous les biens culturels des personnes privées. L'Etat fédéral est resté en outre compétent en matière de protection du patrimoine culturel immobilier à Bruxelles jusqu'en 1989.

Jusqu'en 1989, seuls deux instruments juridiques ont été adoptés, dans ces domaines biculturels résiduels, par la collectivité fédérale. Une loi de 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation<sup>34</sup> concerne la problématique de l'exportation de certains biens culturels ; elle ne protège donc pas de manière générale les biens culturels mobiliers situés à Bruxelles. En ce qui concerne la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des

---

<sup>27</sup> L. TINDEMANS, *L'autonomie culturelle*, Van Ruys, 1971, pp. 31-33 ; M. MAST, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk recht*, Story-Scientia, 5<sup>ème</sup> édition, 1975, n°190, p. 183, note 2 ; P. DE STEXHE, *La révision de la Constitution belge 1968-1971*, Bruxelles, Bruylant, 1972, n° 92-109 ; Ph. MAYSTADT, « Les communautés culturelles et les régions », *Ann. Dr.* 1972, p. 123 ; De LOOZ-LAMERS, « Les conseils culturels », *A.P.* 1977-1978, T.4, p. 293.

<sup>28</sup> Avis C.E., section de législation, (ch. r.), du 13 juillet 1983 sur une proposition de décret adaptant les droits réservés aux auteurs et compositeurs à la démocratisation de l'accès aux activités culturelles, *Doc. Cons. Comm. Fr.*, session 1982-1983, n°12-2.

<sup>29</sup> Art. 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

<sup>30</sup> B. GORS, « Le palais Stoclet ou la compétence relative à la protection des biens mobiliers culturels en Région bruxelloise », *Rev. dr. Ulg.* 2007, n°1, p. 93-96. Voy. aussi e.a. : H. DUMONT, « Les matières communautaires à Bruxelles du point de vue francophone », in *Bruxelles et son statut*, E. WITTE, A. ALEN, H. DUMONT et R. ERGEC (dir.), Bruxelles, Larcier, 1999, p. 583 ; L. GALLEZ, A. VANDECAPPELLE, « L'intervention des communes dans les matières communautaires à Bruxelles », in *Les dix neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. WITTE, A. ALEN, H. DUMONT, P. VANDERNOOT, R. DE GROOF (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, p. 477.

<sup>31</sup> B. GORS, « Le palais Stoclet ou la compétence relative à la protection des biens mobiliers culturels en Région bruxelloise », *op. cit.*, pp. 95-97.

<sup>32</sup> F. RIGAUX, « Le patrimoine culturel : répartition de compétences et conflits de lois », *Rev. b. dr. const.*, 1994, p. 50.

<sup>33</sup> C. ROMAINVILLE, « Les collections des musées en droit domaniale et le droit à la culture », *C.D.P.K.*, 2009, n°3, pp. 473-501.

<sup>34</sup> Loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation, *Mon. b.* 5 août 1960.

sites, elle prévoit que les objets mobiliers dont la conservation est d'intérêt national ou communautaire du point de vue artistique sont inventoriés et classés<sup>35</sup>, mais elle ne vise que les objets mobiliers appartenant aux différentes autorités publiques (à l'exception des musées de l'État et des provinces). Par ailleurs, le nombre de biens classés est longtemps resté très faible<sup>36</sup>, ce qui s'explique notamment par la complexité des procédures de classement<sup>37</sup> mais également, plus généralement, par l'incurie des autorités fédérales dans ce domaine. Ainsi, en 1988 déjà, Francis Haumont constatait les dangereux vides juridiques que l'incomplétude et l'inapplication de ces normes fédérales créaient en matière de protection du patrimoine culturel<sup>38</sup>.

### I.2.3. Compétences culturelles fédérales réservées

La Constitution et loi spéciale ont parfois clairement établi la compétence de l'autorité fédérale dans certaines matières. L'article 11 de la Constitution réserve ainsi au législateur fédéral la compétence de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination entre les tendances idéologiques et philosophiques. En vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 4, 7<sup>o</sup>, l'État fédéral fixe les règles relatives à la propriété intellectuelle et donc aux droits d'auteurs<sup>39</sup>. Au titre de sa compétence en matière scientifique, l'État fédéral est en outre, depuis la modification législative du 8 août 1988 insérant un article 6bis dans la loi du 8 août 1980, compétent pour les établissements « *scientifiques et culturels* » fédéraux. Il gère ainsi Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire et la bibliothèque Albert Ier. Enfin, il déploie également des compétences, avec la Région bruxelloise, en ce qui concerne la promotion du rôle national et international de la ville de Bruxelles<sup>40</sup>.

## I.3. Les compétences des communes bruxelloises et de la province du Brabant

L'investissement des pouvoirs locaux dans la vie culturelle fut précoce<sup>41</sup>. Reconnaisant ce rôle historique des communes et des provinces dans la vie locale, l'article 108 (actuel 162) de

<sup>35</sup> Art. 17- 20, Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et sites, *Mon. b.* 5 septembre 1931.

<sup>36</sup> M., BOES, « Het decreet van 3 maart 1976 tot bescherming van monumenten en stads- en dorpsgezichten », *T.B.P.*, 1977, p. 156.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 156. Tant la Commission royale des monuments et sites que le collège des bourgmestres et échevins pouvaient décider du classement d'un bien immobilier.

<sup>38</sup> F. HAUMONT, « La protection du patrimoine culturel mobilier », *Ann. Dr. Louvain*, 1988, p. 285.

<sup>39</sup> Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *Mon. b.* 27 juillet 1994 ; Art. 6, §1,VI, loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *Mon. b.* 15 août 1980.

<sup>40</sup> Art. 43 de la loi spéciale 12 janvier 1989 et les articles 6, § 1er, X, l'article 6, § 3, 5<sup>o</sup> et 92bis, § 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles. Voy. sur la coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale : Avenant n° 8 à l'Accord de Coopération du 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, *Mon. b.* 19 juillet 2003 (qui prévoit notamment la subsidiation d'un Centre des Industries culturelles ) et surtout l'Avenant n°9 à l'Accord de Coopération du 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, *Mon. b.* 20 juin 2005 (qui établit clairement, en annexe, au point 6, une liste d' « initiatives culturelles » co-financées (notamment le musée de l'immigration, la Maison Intercommunautaire, le Centre précité des industries culturelles, le Palais des Beaux Arts, le musée des sciences naturelles, le Théâtre de la Monnaie, le concours « art urbain », le Palais du Coudenberg, la Maison des cultures de Molenbeek et le musée Horta.

<sup>41</sup> Les communes se sont engagées très tôt, historiquement, dans la vie culturelle. Ainsi, c'était les cités qui étaient originellement, au Moyen Age ou dans les Temps Modernes, responsables des spectacles sur les parvis des Eglises, des représentations théâtrales de rues et des réjouissances folkloriques. La culture était locale et c'est ainsi que ce sont naturellement les municipalités qui devinrent compétentes en 1789 de la police des spectacles. Elles furent par la suite responsables de l'enseignement primaire et secondaire, pendant longtemps la première source d'accès à la culture. Ensuite, les communes ont érigé des théâtres communaux, des chœurs, des

la Constitution leur confie l'ensemble des matières culturelles d'intérêt communal et provincial. En outre, les collectivités locales se sont vues expressément confiées certaines matières culturelles, de nature secondaire ou non, comme la police des spectacles. Enfin, les législateurs communautaires ont, au fil du temps, confié des missions de plus en plus importantes aux pouvoirs locaux<sup>42</sup>. Il en est par exemple ainsi du décret du 17 juillet 1978 relatif à la défense de la langue française<sup>43</sup> qui déclare s'appliquer aux communes bruxelloises. Cette situation était – et reste – éminemment problématique à Bruxelles puisque les dix-neuf communes ne sont pas des « institutions » qui peuvent être considérées comme relevant exclusivement, par leurs activités, de l'une ou de l'autre Communauté (voy. les développements au point 3.8).

La province du Brabant, qui est appelée à disparaître au 1<sup>er</sup> janvier 1995, dispose, quant à elle, également de compétences en matière culturelle d'intérêt provincial. A ce titre, elle a développé des règlements portant octroi de subsides en matière de culture, de sport, de jeunesse et d'éducation permanente, qui resteront en vigueur jusqu'en 1997.

#### I.4. Les Commissions française, néerlandaise et réunies de la culture de l'agglomération « à laquelle appartient la capitale du Royaume »

L'article 108ter, §4 de la loi du 24 juillet 1971 a créé, dans l'agglomération bruxelloise, trois commissions compétentes en matières culturelles : une commission française de la culture, une commission néerlandaise de la culture et, enfin, des commissions réunies<sup>44</sup>. L'article 72, §2, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes établit que chaque commission culturelle a, en particulier, pour mission :

« 1° d'élaborer et d'exécuter une programmation de l'infrastructure culturelle, scolaire, pré et post-scolaire ;

2° de créer les institutions nécessaires, de les gérer et d'accorder des subsides dans les conditions fixées par la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique ;

3° d'adresser des recommandations aux chambres législatives, aux conseils culturels, au Gouvernement, à la province, à l'agglomération et aux communes de l'agglomération et de donner à ces autorités des avis, soit que la commission en prenne l'initiative, soit à la demande des autorités précitées ;

4° de prendre et d'encourager les initiatives culturelles ;

5° d'accomplir toute autre mission dont elle serait chargée par le pouvoir législatif, le conseil culturel ou le Gouvernement ».

---

orchestres, des fanfares. Après la première guerre mondiale, certaines communes implantèrent des salles cinématographiques et financèrent des musées locaux et des lieux de culture. Ainsi, bon nombre de collectivités locales ont institué des musées locaux, souvent administrés par une association sans but lucratif dépendante du pouvoir public local (P. COLLE, « De verzelfstandiging van het stedelijk museaal beleid: juridische en fiscale aspecten », *R.W.* 1991-1992, pp. 912-916.).

<sup>42</sup> Voy. pour un exemple P. THIEL, « La protection du patrimoine en Région wallonne. Commentaire du décret du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, sites et fouilles, *Amén.*, 1993, n°1, p. 15.

<sup>43</sup> *Mon. b.* 9 septembre 1978.

<sup>44</sup> Voy. sur les missions de ces commissions : M-A. FLAMME, « Quels sont les pouvoirs de la Commission bruxelloise de la Culture française ? », *Revue communale*, 1973, pp. 59 à 64 et Y. LEJEUNE, « Les commissions de la culture de l'Agglomération bruxelloise », U.C.L., Faculté de droit, août 1975.

La commission réunie a, elle, la mission de « *promouvoir la vocation nationale et internationale de l'agglomération* » : l'idée est qu'est « *ainsi ... clairement affirmée la double identité culturelle bruxelloise* »<sup>45</sup> et sera d'ailleurs reprise dans l'article 43 de la loi spéciale relative à la Région de Bruxelles-Capitale de 1989, l'organisation de l'agglomération annonçant ainsi en quelque sorte le modèle établi dans la loi de 1989. En ce qui concerne la commission française de la culture, un décret fut adopté en 1983 par la Communauté française pour régler les modalités de sa tutelle de sur la Commission française de la culture<sup>46</sup>, qui se fondait sur le caractère uniculturel de la Commission française<sup>47</sup> et sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, b, de la loi du 8 août 1980.

## **2. Le temps des réformes institutionnelles bruxelloises (de 1989 à 2001)**

L'avènement de la Région de Bruxelles-Capitale a amené une reconfiguration profonde des acteurs publics compétents en matière culturelle. La Région est devenue compétente en matière de patrimoine culturel immobilier et de rayonnement et d'image de la ville. L'Etat fédéral voit globalement ses compétences inchangées, tout comme les Communautés. Mais le principal changement induit par les réformes institutionnelles relatives à la Région de Bruxelles-Capitale adoptées en 1989 concerne, en matière culturelle, les Commissions communautaires. Nous envisagerons d'abord les commissions communautaires française et néerlandaise (2.1.), avant d'étudier leurs attributions (2.2.) et celles de la Commission communautaire commune (2.3.).

### **2.1. Les commissions communautaires française et néerlandaise**

L'article 39 de la Constitution excluant l'exercice par les Régions de matières communautaires, la loi spéciale de 1989 confia la compétence réglementaire en matière culturelle à la Vlaamse Gemeenschap Commissie (VGC) et à la Commission communautaire française (Cocof), chargées de prolonger, à Bruxelles, l'œuvre du législateur communautaire flamand et francophone communautaires.

Ces Commissions communautaires sont des collectivités *sui generis*, territoriales et fonctionnelles. Originellement envisagées comme des pouvoirs subordonnés, simples héritières des commissions française et néerlandaise de la culture de l'agglomération bruxelloise<sup>48</sup> (dont l'existence fut abrogée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1988 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989), la VGC et la Cocof sont des « services publics décentralisés » des

---

<sup>45</sup> A. DELCAMP, *Les institutions de Bruxelles. De la commune à l'agglomération de la Région –Capitale à l'Etat fédéré*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 86.

<sup>46</sup> Décret du 30 mars 1983 relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la culture, *Mon. b.*, 14 mai 1983.

<sup>47</sup> Proposition de décret relatif à la tutelle administrative sur la commission française de la culture déposée par Mme Lagasse et Cudell, *Doc. Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 1981-1982, n°70/1, 7 octobre 1982, p. 2.

<sup>48</sup> Voy. les articles 79, §2 et 80 de la loi du 12 janvier 1989 qui prévoient que ces deux commissions bénéficient du transfert des biens, droits et obligations de la commission française de la culture et de la commission néerlandaise de la culture visées à l'article 72 de la loi du 26 juillet 1971. Les missions confiées à chaque commission communautaire par l'article 64, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 sont du reste très similaires à celles confiées aux anciennes commissions de la culture par l'article 72, §2, alinéa 2, 1° à 4° de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes. (Voy. R. ANDERSEN, « Les compétences des institutions bruxelloises », in R. ANDERSEN et a. (dir.), *La Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 286).

deux Communautés flamande et française<sup>49</sup>. Elles ont en effet été créées pour veiller aux intérêts flamands et francophones en région de Bruxelles-Capitale et pour développer des politiques communautaires relatives à ces intérêts<sup>50</sup>.

A la différence de la VGC, la Cocof est également une collectivité fédérée, depuis les transferts opérés par la Communauté française à son bénéfice suite aux accords dits de la « Saint-Michel »<sup>51</sup>. En effet, en application de l'article 138 de la Constitution, deux décrets « spéciaux » de transfert furent pris<sup>52</sup>, et certaines compétences<sup>53</sup> furent ainsi transférées aux à la Région et à la Cocof, permettant ainsi de pallier les difficultés financières de la Communauté française.<sup>54</sup> Désormais, la Cocof adopte des décrets ayant force de loi en ce qui concerne les matières culturelles suivantes : l'éducation physique, le sport, la vie en plein air, le tourisme, la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnel<sup>55</sup>. La Cocof doit bien entendu veiller à séparer ses interventions en matière culturelles selon leur nature réglementaire ou décrétable<sup>56</sup>, ce qui n'est pas sans poser de problèmes.<sup>57</sup>

## 2.2. Les trois catégories d'attribution des commissions unicomunautaires

Selon l'article 166, §3 de la Constitution, la VGC et la Cocof, en tant qu'autorités décentralisées, exercent, sous la tutelle respectivement de la Communauté flamande et de la Communauté française, trois types de compétences.

---

<sup>49</sup> R. WITMEUR, *La commission communautaire française : une copie à revoir pour un Etat fédéral achevé ? Analyse de l'article 138 de la Constitution et de ses conséquences sur les institutions de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 5.

<sup>50</sup> Article 64 loi spéciale du 12 janvier 1989, H. DUMONT, « Les matières communautaires à Bruxelles d'un point de vue francophone », *op.cit.*, p. 572. Ces commissions, selon Renaud Witmeur, poursuivent ainsi l'objectif d'autoriser les Bruxellois, francophones ou néerlandophones, à « intervenir directement dans un certain nombre de matières lorsque les actions menées par les autorités compétentes ne les satisferaient pas » (R. WITMEUR, *op.cit.*, p. 4.).

<sup>51</sup> Voy. sur ces accords et sur la transformation de la Cocof à leur suite : R. WITMEUR, *op.cit.*

<sup>52</sup> Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la communauté française à la région wallonne et à la commission communautaire française, *Mon. b.*, 10 sept. 1993, p. 1997 ; Adde, décret du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, *Mon. b.*, 10 septembre 1993, p. 19975 et le Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *Mon. b.*, 10 sept. 1993, p. 19981.

<sup>53</sup> Subsidiation des infrastructures sportives communales, provinciales, intercommunales et privées, tourisme, promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels, le transport scolaire dans certaines limites, la politique de la santé moyennant une série d'exception, et l'aide aux personnes moyennant une série d'exception.

<sup>54</sup> F. DELPEREE, S. DEPREZ, *Le système constitutionnel de la Belgique*, *op.cit.*, p. 168.

<sup>55</sup> Ces deux dernières relevant, malgré leur lien évident avec la sécurité sociale, des « matières culturelles », selon l'article 4, 16° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Sur la raison d'être de ce rattachement de la formation professionnelle aux matières culturelles, il semble qu'elle doit être recherchée dans le lien qu'entretient cette dernière avec la notion d'éducation permanente et d'enseignement, toutes les deux des matières communautaires.

<sup>56</sup> H. DUMONT, « Les matières communautaires à Bruxelles d'un point de vue francophone », *op.cit.*, p. 576.

<sup>57</sup> Voy. R. WITMEUR, *op.cit.*, pp. 74 à 100. Soulignons en outre que la Constitution n'a pas fixé les règles selon lesquelles la Cocof exerce son pouvoir décrétable. La Cour constitutionnelle a considéré que ces règles sont identiques à celles gouvernant l'action de la Communauté française à Bruxelles. Voy. C.A. arrêt n°31/95 du 4 avril 1995 ; S. DEPREZ, « A propos de la compétence décrétable de la Commission communautaire française », *R.J.L.M.B.*, 1995, p. 1274 et P. VANLEEMPUNTEN, *Les institutions bruxelloises. Leur position dans la structure fédérale de l'Etat, leur organisation, leur fonctionnement, leur financement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 86.

Premièrement, en vertu de l'article 64, §1<sup>er</sup>, chaque commission communautaire peut agir comme pouvoir organisateur dans les matières culturelles. Dès lors qu'elles en ont les moyens, la VGC et la Cocof peuvent en effet créer gérer et subventionner des institutions et des services dans toutes les matières communautaires à l'exception de l'emploi des langues<sup>58</sup>. Plus précisément, l'article 64, §1<sup>er</sup> prévoit que les commissions unicomunautaires ont pour tâche d'élaborer et d'exécuter une programmation de l'infrastructure relative à ces matières (1°), de créer les institutions nécessaires, de les gérer et d'accorder des subsides dans les conditions fixées (2°), d'adresser des recommandations aux autorités intéressées ainsi que des avis, soit d'initiative soit à leur demande (3°) et de prendre et d'encourager les initiatives prises dans les matières culturelles et personnalisables (4°). En vertu des articles 62, 64, §3, et 70 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, la VGC et la COCOF peuvent, dans l'exercice de ces tâches, prendre des règlements dont l'exécution est confiée au Collège, qui assure cette mission par voie d'arrêtés.

Deuxièmement, en vertu des articles 79 bis, 80 bis et 83 *quinquies* de la loi spéciale du 12 janvier 1989, la Cocof et la VGC sont habilitées à exercer les missions provinciales à Bruxelles. Il s'agit des missions exercées par l'ancienne province du Brabant<sup>59</sup>, scindée lors des accords dits de la « Saint-Michel »<sup>60</sup>.

Troisièmement, en vertu des articles 65 et 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, la COCOF et la VGC peuvent recevoir du Conseil de la Communauté française ou flamande délégation pour prendre des règlements ou des décisions individuelles.<sup>61</sup> En ce qui concerne les règlements, la COCOF et la VGC peuvent donc, dès lors que les Parlement de la Communauté française et de la Communauté flamande les y autorisent, prendre des normes générales et impersonnelles qui s'appliquent en principe à un nombre indéterminé d'institutions unicomunautaires sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles Capitale. En ce qui concerne les décisions individuelles, elles peuvent concerner la création d'obligations, la rupture de contrats, la conclusion de contrats de travail, de fourniture de services, elles peuvent aussi porter sur l'appellation d'institutions, la reconnaissance, l'allocation de subsides et de permis<sup>62</sup>. Précisons que la loi ne mentionne pas les matières susceptibles de faire l'objet de délégation : il faut considérer que toutes les matières communautaires sont ici visées<sup>63</sup>. Aucune tutelle n'est prévue, de façon générale, par décret, sur ces délégations<sup>64</sup>. Enfin, la question de l'articulation entre les règlements procédant de délégations ou adoptés en tant que pouvoirs organisateurs n'a jamais été résolue<sup>65</sup>. Elle est cependant désormais caduque, au même titre que la notion de « *compétence déléguée* », puisque « *la Communauté flamande s'est abstenue de déléguer des compétences à la Commission communautaire flamande* » et dès lors que le seul décret procédant à une délégation de compétence du côté francophone fut abrogé par le décret du 22 juillet 1993

---

<sup>58</sup> Voy. *Doc. Parl. Sén.*, n°514/1, sess. 1988-1989, p. 22 et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, p. 99.

<sup>59</sup> Voy. notamment : C. SÄGESSER, *Les pouvoirs à Bruxelles*, Bruxelles, 2002, CRISP, p. 23

<sup>60</sup> Voy. P. VANLEEMPUNTEN, *op.cit.*, p. 101. Suite à ces accords, l'article 173 de la Constitution avait en effet établi que la Région de Bruxelles-Capitale reprenait les compétences provinciales, sauf dans les matières communautaires. Pour ces matières, le législateur spécial avait reçu habilitation de préciser les pouvoirs des Commissions commentaires.

<sup>61</sup> Articles 65 et 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989.

<sup>62</sup> M. BRANS, H. VAN HASSEL, et K. RIMANQUE, *De Vlaamse Gemeenschap in Brussel : de toepassing van art. 65 en 66 van de Brusselwet*, Leuven, Acco, 1992, p. 35.

<sup>63</sup> Voy. R. ANDERSEN, « Les compétences des institutions bruxelloises », *op.cit.*, p. 197.

<sup>64</sup> R. ANDERSEN, *op.cit.*, p. 287.

<sup>65</sup> Voy. déjà, S. LOUMAYE, « Les nouvelles institutions bruxelloises », C.h. *CRISP*, 1989, n°1232-1233, p. 50.

attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française<sup>66</sup>.

### 2.3. Les attributions culturelles de la Commission communautaire commune

Les réformes institutionnelles de 1989 ont également amené la création de la Commission communautaire commune. Dans le cadre des matières bicommunautaires personnalisables, la Cocom est une collectivité fédérée à part entière, qualifiée de « *quatrième Communauté* »<sup>67</sup> et « organisée sur la base d'une parité absolue entre les deux groupes linguistiques qui la composent »<sup>68</sup>. Pour les matières culturelles d'intérêt commun, la Cocom peut établir des règlements à condition de réunir une majorité des membres de son conseil ainsi qu'une majorité dans chaque groupe linguistique. Ce dernier quorum de vote « *peut surprendre mais accentue son originalité, d'autant que rien ne s'oppose à ce que les communautés acceptent de lui déléguer, à l'instar de ce qui est prévu pour chaque commission communautaire, une part de pouvoir réglementaire (mais non décréto)* »<sup>69</sup>. Mais, comme on le verra par la suite, cette compétence biculturelle d'intérêt commun de la Cocom est restée lettre morte, notamment en raison des quorums de vote susmentionnés.

## 3. Vingt-cinq années de droit bruxellois de la culture

Cette troisième partie permet de retracer l'évolution du droit bruxellois de la culture développé par chaque acteur public compétent sur le territoire bruxellois : la Cocof (3.1.), la VGC (3.2.), l'Etat fédéral (3.3.), la Cocom (3.4.), les Communautés (3.5.), la Région de Bruxelles-Capitale (3.6.) et enfin les communes (3.7.).

### 3.1. L'évolution du droit bruxellois de la culture développé par la Cocof

Dès sa création, la Commission communautaire française a bénéficié d'une certaine marge de manœuvre dans le développement de ses politiques culturelles: la fragilité de la Communauté française n'est pas étrangère à cet état de fait.

#### 3.1.1. Le droit réglementaire de la Cocof

##### 3.1.1.1. Les relations entre la Cocof et la Communauté française

Le seul décret opérant délégation de compétences de la Communauté française à la Cocof ayant été abrogé, sans d'ailleurs que cela ne semble soulever de problème particulier, il s'avère nécessaire, pour statuer sur la relation entre ces deux acteurs, d'opérer une plongée dans l'œuvre décrétole de la Communauté française en matière culturelle pour y déceler les missions et le rôle réservé par cette dernière à la Cocof.

Deux décrets d'une importance fondamentale en matière culturelle attribuent des missions relativement précises à la Cocof. Le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels

---

<sup>66</sup> Voy. R. WITMEUR, *op.cit.*, p. 9.

<sup>67</sup> Voy. P. VAN ORSCHOVEN, « Brussel Anno 1989. Een derde gewest, een enige agglomeratie, drie gemeenschapcommissies en ... een vierde gemeenschap », *R.W.*, 1989-1990, n°14 du 2 décembre 1990.

<sup>68</sup> P. VANLEEMPUTTEN, *op.cit.*, p. 88.

<sup>69</sup> A. DELCAMP, *op.cit.*, p. 93.

établit la Commission communautaire française en tant que « collectivité publique associée » aux Centres culturels. Ceci implique que la Cocof est une collectivité qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un Centre culturel (article 2, 3°, c) – comme les communes bruxelloises. Le décret du 21 novembre 2003 délègue en outre une compétence d'avis au Collège de la Cocof sur les dossiers de reconnaissance soumis par les Centres culturels situés dans la région bilingue de Bruxelles Capitale (articles 33§2, 34§2, 35, 36) et établit que l'Assemblée de la Commission communautaire française reçoit la compétence de désigner deux représentants destinés à composer la chambre publique de l'Assemblée générale des Centres culturels situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 85§2, 3°). L'ancien décret du 28 juillet 1992 relatif aux Centres culturels ménageait également une place importante à la Cocof : deux conventions annexées à un arrêté d'exécution de ce décret obligeaient la Cocof, au même titre que les communes, à un engagement financier qui soit au moins aussi important que celui de la Communauté française et à une mise à disposition, de ses infrastructures pour le développement d'une politique culturelle locale<sup>70</sup>. Ces deux conventions avaient été remplacées par l'arrêté du 15 mai 1995 établissant un contrat programme type pour les Centres culturels<sup>71</sup> et qui prévoyait que « (...) *les interventions conjointes financières ou en services de la Commune ou des Communes, de la Province ou de la Cocof sont au moins équivalentes annuellement à la subvention ordinaire de la Communauté française* ». Le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 fait référence à la Cocof comme pouvoir organisateur participant aux frais de fonctionnement des bibliothèques publiques sises sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>72</sup> et finançant les bibliothèques reconnues. Ainsi, le décret prévoit que la Commission communautaire française, comme les provinces, « *participe aux frais de fonctionnement des opérateurs sur base d'une subvention proportionnelle au nombre de permanents subventionnés par la Communauté française* ».

En dehors de ces deux décrets relatifs aux Centres culturels et aux bibliothèques publics, piliers de la politique culturelle de proximité en Communauté française, la Cocof n'est pas mentionnée dans les décrets de la Communauté française en matière culturelle. Ainsi, le décret relatif au subventionnement des arts de la scène déclare s'appliquer à la situation bruxelloise<sup>73</sup>, ainsi que le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente<sup>74</sup>. Le décret relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement du 24 mars 2006 ne mentionne aucunement la Commission communautaire française ni même spécifiquement la situation bruxelloise<sup>75</sup>.

### **3.1.1.2. Le droit de la culture développé par la Cocof**

---

<sup>70</sup> Décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, *Mon. b.* 8 octobre 1992.

<sup>71</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le modèle type de contrat-programme et fixant la procédure de sa conclusion prévus à l'article 10bis du décret du 28 juillet 1992, *Mon. b.* 12 août 1995.

<sup>72</sup> Art. 17, §3, Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, *Mon. b.* 30 avril 2009.

<sup>73</sup> Décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, *Mon. b.* 19 mai 2003.

<sup>74</sup> *Mon. b.* 26 août 2003.

<sup>75</sup> *Mon. b.* 22 mai 2006.

Armée de son statut de pouvoir organisateur, la Commission communautaire française a développé une politique culturelle fondée essentiellement sur l'octroi de subsides de façon relativement dispersée<sup>76</sup> mais qui s'avère de plus en plus originale et structurée, notamment, désormais, par le « *Plan culturel pour Bruxelles* ». Cela étant dit, l'écart entre les ambitions déclarées et la réalité des moyens budgétaires affectés reste frustrant pour nombre d'acteurs du terrain.

### **La politique culturelle de la Cocof**

Dans les années 1990, l'objectif poursuivi par la Cocof était de « *développer la complémentarité de manière structurelle avec la communauté française* »<sup>77</sup> ; d'« *affirmer et renforcer l'identité culturelle francophone de Bruxelles* »<sup>78</sup>, et d'« *intensifier la rencontre entre le grand public et les créateurs* »<sup>79</sup>.

A partir des années 2000, la politique culturelle de la Cocof est appelée à être « *concertée, cohérente et de proximité* » ainsi qu'à être structurée sous la forme d'un « *Plan culturel pour Bruxelles* »<sup>80</sup>. Cette politique apparaît également en décrochage progressif avec l'objectif de promouvoir l'identité « francophone » bruxelloise. En effet, sa première finalité est désormais de « *coordonner et de développer les initiatives visant à garantir l'accessibilité de la culture au plus grand nombre* ». Il s'agit ici d'un objectif classique de démocratisation de la culture, qui est mis en œuvre non seulement par un soutien au secteur culturel mais également par une attention accordée à la médiation culturelle et à l'éducation artistique et culturelle à l'école<sup>81</sup>. Cette dernière semble recevoir une attention toute particulière dans les discours de politique générale et en termes de dotations budgétaires<sup>82</sup>. Ce premier objectif de

---

<sup>76</sup> H. DUMONT, « Les matières communautaires à Bruxelles ; le point de vue francophone », *op.cit.*, p. 581.

<sup>77</sup> A propos de cet objectif, un membre du collège de la Cocof a précisé qu'il « est essentiel de coordonner l'action de la COCOF avec la communauté française de Belgique. De toutes les manières, cette coordination s'exprime par la tutelle exercée par la communauté française. Cette volonté de coordination, inscrite dans les textes, ne doit pas faire oublier les spécificités bruxelloises. ». En particulier, ce membre mentionne le fait que les associations bruxelloises ne peuvent pas rencontrer tous les critères des décrets, et dès lors qu'il faut résoudre cette problématique par des articles budgétaires *ad hoc* (Avis des Commissions permanentes sur le projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1999, Doc. Assemblée de la Commission communautaire française, s.o. 1998-1999, 4-I A (1998-1999), n°3, pp. 172-173).

<sup>78</sup> Hugues Dumont notait, qu'eu égard aux principes de loyauté politique et de réalité juridique, il était plus opportun de parler d'identité culturelle francophone à Bruxelles et non de Bruxelles (H. DUMONT, « Les matières communautaires à Bruxelles : le point de vue francophone », *op.cit.*, p. 582).

<sup>79</sup> Budget des recettes et des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1999, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 1998-1999, 4, n°1a, p. 16.

<sup>80</sup> Ce Plan est réalisé sur la base des « auditions réalisées au sein du Parlement francophone bruxellois durant le premier semestre 2011, sur les conclusions des Assises du Développement culturel territorial pour Bruxelles réalisées en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, et sur les pistes proposées par le Réseau des Arts à Bruxelles » (Budget général des recettes et dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2013, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 2012-2013, n°72, 6, p. 31).

<sup>81</sup> Mentionnons à cet égard les Programmes tels que « la Culture a de la Classe », dotés d'un budget relativement important, gérés par le secteur Education à la culture (programme indépendant des autres programmes) de la Cocof et par deux associations sans but lucratif (Budget général des recettes et dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2013, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 2012-2013, n°72, 6, p. 31).

<sup>82</sup> Voy. notamment : « La vigilance à l'accessibilité pour tous à la culture sera toujours au centre des préoccupations de la COCOF. Seront directement visés, l'accessibilité en terme de prix, mais aussi le travail sur la médiation culturelle afin d'agir sur les freins psychologiques et culturels qui peuvent entraver la participation culturelle. L'initiation culturelle des enfants et des adolescents sera également soutenue afin de permettre une appropriation critique des codes culturels » (Budget général des recettes et dépenses de la Commission

démocratisation se développe également dans des coopérations entretenues avec le réseau de la Lecture publique (opérations « Lire dans les parcs » et « La semaine Paul Hurtmans ») et, en coopération avec les ludothèques (que la Cocof soutient), par l'action de ces dernières en faveur du « jeu sur le langage », notamment<sup>83</sup>. La deuxième finalité de la politique culturelle de la Cocof est celle « *de développer une politique interculturelle fidèle à la réalité de notre modèle urbain, au travers de rencontres, d'échanges et d'intégration de la diversité, tant au niveau des publics, des programmes que des équipes techniques et artistiques* »<sup>84</sup>. Le troisième objectif varie entre promotion des services publics culturels dans la réalité mouvante du paysage médiatique actuel<sup>85</sup> et le soutien aux artistes et à la création artistique<sup>86</sup>, notamment dans certains secteurs prioritaires, comme le secteur des arts du cirque<sup>87</sup>.

Le Plan culturel pour Bruxelles, premier essai de planification de la politique culturelle de la Cocof<sup>88</sup>, reformule et restructure ces différents objectifs. Intitulé « Culture et identité bruxelloise », le Plan ne développe pourtant pas cette notion d'identité « bruxelloise », sauf pour indiquer qu'elle « est *vécue de manière forte et positive de part et d'autre* » des deux Communautés et qu'elle constitue ainsi le « *dénominateur commun* » à Bruxelles. Il n'aborde pas non plus la question du lien entre les francophones de Bruxelles et de la Région Wallonne et se borne à souligner – de façon relativement superficielle – les différences existantes entre les politiques culturelles développées par la Communauté française et de la Communauté flamande<sup>89</sup>. A nos yeux, il entérine donc le décrochage de la politique culturelle menée par la Cocof par rapport à la question de l'identité culturelle « francophone » en poursuivant le développement de quatre finalités déjà prioritaires dans les déclarations de politique générale précédentes. La première finalité est le renforcement de l'accès et de la participation du plus grand nombre, comme vecteur de démocratie. Ceci implique de concilier une démocratisation et une démocratie culturelle renouvelée par le soutien à la médiation culturelle, d'abord à l'école. Sont aussi envisagés le développement d'une politique tarifaire avantageuse, un travail en réseau et une politique favorisant l'accès, la mise en réseau des acteurs socioculturels ainsi que la promotion de la diversité culturelle et de l'interculturalité,

---

communautaire française pour l'année 2011, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 2010-2011, 31, 6, 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 24). Sont également évoqués l'action d'Anim'action et des projets des écoles appelés à être valorisés « de manière structurelle et efficace » notamment par la diffusion d'un outil d'information sur le programme d'éducation à la culture.

<sup>83</sup> Budget général des recettes et dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2011, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 2010-2011, 31, 6, 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 24.

<sup>84</sup> Dans ce cadre, est citée la promotion de la désignation de Molenbeek comme Métropole de la culture en 2014, fruit d'un accord conclu entre la Cocof et la Communauté française et qui permet, tous les dix ans, de mettre en lumière la culture telle qu'elle se développe au sein d'une commune bruxelloise. Au titre de « politique interculturelle » est également citée la participation aux célébrations des 50 ans des Conventions belgo-marocaine et belgo-turques.

<sup>85</sup> Budget des général des recettes et dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2014, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 2013-2014, 100, n°5, p. 32.

<sup>86</sup> Objectif présent dans l'exposé général du budget de 2013 mais absent de celui de 2014.

<sup>87</sup> Budget des général des recettes et dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2012, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 2011-2012, 49, n°6, p. 26.

<sup>88</sup> Ce plan a été développé avec la participation du Réseau des arts pour Bruxelles, de son équivalent flamand et d'une équipe d'universitaires de l'Université Saint-Louis Bruxelles et de l'Université Libre de Bruxelles. Promu par Rachid Madrane, Ministre de la Culture de la Commission communautaire française, le Plan a été présenté le 4 octobre 2013 à la presse et déposé à l'Assemblée de la Cocof et au Collège – mais non encore adopté. Pour une version complète du Plan, voyez : <http://www.reseaudesartsabruelles.be/fr/actualites/politique-culturelle-cocof-lancement-dun-tant-attendu-plan-culturel-pour-bruxelles> .

<sup>89</sup> « [D]u côté francophone, Bruxelles possède un ancrage historique ambitieux de démocratie et de participation culturelle qui le distingue des politiques mises en place par la Communauté flamande. Celle-ci s'appuie davantage sur l'affirmation identitaire et la défense de la langue » (Plan culturel pour Bruxelles, p. 4).

nécessaires pour dépasser les fractures sociales et culturelles qui touchent la société bruxelloise (notamment par le métissage des acteurs socio-culturels, des programmations, la création de nouvelles Maisons de la culture, et la valorisation de nouvelles formes d'expressions culturelles). La deuxième finalité concerne la promotion de la créativité à Bruxelles et la rencontre des besoins du secteur culturel, réputé vecteur d'une identité culturelle. Le troisième objectif est de stimuler le potentiel économique du secteur culturel à Bruxelles, en coopération avec les compétences régionales et d'assurer la diffusion de la production artistique bruxelloise. Enfin, le quatrième objectif est la promotion d'une gouvernance culturelle ambitieuse, encourageant la concertation et la coordination entre tous les partenaires.

### **Les instruments budgétaires et réglementaires de la politique culturelle de la Cocof**

En tant que collectivité décentralisée (matières réglementaires, délégations et missions ex-provinciales), la Commission communautaire française dépense, pour l'année 2013-2014, 17 913 000 euros (3 987 000 pour les missions provinciales en matière culturelle) et reçoit 14 298 000 euros de la Communauté française, somme qui doit être mise en perspective avec les quelques 402 348 000 euros dépensés dans les matières relatives aux compétences décrétales et les 397 056 000 euros en recettes provenant essentiellement de la Communauté française et du budget fédéral<sup>90</sup>.

En matière réglementaire, le droit de la Commission communautaire française peut être articulé autour des différents objectifs qu'elle entend promouvoir.

En ce qui concerne l'objectif de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle, il est mis en œuvre, dès la fin des années 1990 et le début des années 2000, d'abord par l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques établies sur le territoire bruxellois qui est régi par un règlement du 12 décembre 1997 et ensuite par celui du 11 juillet 2008<sup>91</sup>. Ces règlements s'inscrivent bien entendu dans le cadre du décret de la Communauté française relatif à la Lecture publique, dans lequel sont établies des délégations à la Cocof. Cet objectif de démocratisation motive également les règlements de 2003 et de 2008 relatifs à l'octroi de subsides aux ludothèques<sup>92</sup>. Plus spécifiquement, l'éducation artistique, qui fait figure d'objectif prioritaire pour la Cocof, est encouragée par un règlement de 1997 modifié en 2001<sup>93</sup> et qui octroie une série de subsides pour les compagnies théâtrale et de danse qui s'inscrivent dans le programme d'initiation du public scolaire. En ce qui concerne la « politique interculturelle », elle ne fait pas l'objet d'une réglementation cohérente et spécifiquement dédiée à cette fin. On peut seulement imaginer que, dans le cadre de leur action, certaines associations relevant de l'éducation permanente intègrent cet objectif dans leur action. Ces associations d'éducation permanente sont effectivement soutenues par un

---

<sup>90</sup> Budget des général des recettes et dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2014, Exposé général, *Doc. Ass. Comm. Comm. Fr.*, sess. ord. 2013-2014, 100, n°5, pp. 7-8.

<sup>91</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 11 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques, *Mon. b.* 6 février 2009 ; Règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques, *Mon. b.* 14 mai 1998.

<sup>92</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 11 juillet 2008 modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques, *Mon. b.* 13 février 2009

<sup>93</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 18 mai 2001 modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux théâtres professionnels dans le cadre d'un programme d'initiation du public scolaire, *Mon. b.* 24 octobre 2001 ; Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux compagnies théâtrales et de danse professionnelles dans le cadre d'un programme d'initiation du public scolaire au théâtre et à la danse, *Mon. b.* 14 mai 1998

règlement de 1997 et un arrêté du Collège, assurant ainsi la promotion de la démarche d'éducation permanente<sup>94</sup>, élevée au rang d'objectif des politiques culturelles de la Cocof. Toujours au titre de la promotion d'une démocratie culturelle et de la politique de la jeunesse, sont également soutenus les mouvements volontaires de jeunesse (trois règlements de 1991, 1997 et 2001)<sup>95</sup> et les associations œuvrant pour l'amélioration des installations (deux règlements de 1997 et 2008)<sup>96</sup>.

En matière de soutien à la création (considéré de manière constante comme un des objectifs de l'action culturelle à Bruxelles), on relève un règlement établissant un tournoi d'art dramatique de 1997<sup>97</sup>, un règlement organisant le prêt de matériel de 1997<sup>98</sup> et enfin un règlement de 2009 relatif aux spectacles de conte<sup>99</sup>. Un règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(nes), dénommé « Fonds d'acteur », modifié le 18 mai 2001<sup>100</sup>, favorise l'insertion des jeunes artistes dans le secteur professionnel des arts de la scène.

En ce qui concerne les autres objectifs de la politique culturelle de la Cocof (stimulation du potentiel économique et amélioration de la gouvernance culturelle), qui ne sont reconnus comme tels que dans le récent Plan culturel pour Bruxelles, ils n'ont pas, jusqu'ici, fait l'objet d'une œuvre réglementaire déterminée. On peut toutefois déjà citer le règlement du 3 juillet 1998 permettant la promotion de spectacles de théâtre bruxellois francophones à l'étranger<sup>101</sup>.

La répartition du budget, pour l'année 2013-2014, éclaire le poids des différents règlements et des subventions intervenants sur la base de l'habilitation pour subvention facultatives contenue dans le budget. Elle est la suivante : 1 916 000 euros sont affectés à la « politique générale » pour 1 559 000 euros pour la danse, la musique et le théâtre et 1 241 000 pour le livre, la littérature et la langue française contre seulement 30 000 pour l'histoire, le patrimoine immatériel et les traditions populaires. Les arts plastiques et les musées comptabilisent 641 000 euros alors que l'audiovisuel mange 3 194 000 euros. Les Centres culturels bruxellois se voient réservés 448 000 euros. Le programme « éducation à la culture », rattaché à la

---

<sup>94</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente, *Mon. b.* 14 mai 1998 ; Arrêté 2000/491 du 29 juin 2000 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française en date du 12 décembre 1997, *Mon. b.* 12 octobre 2000.

<sup>95</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 11 juillet 2008 modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunesse, *Mon. b.* 13 février 2009 ; Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunesse, *Mon. b.* 14 mai 1998.

<sup>96</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 11 juillet 2008 modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations, *Mon. b.* 13 février 2009 ; Règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations, *Mon. b.* 14 mai 1998.

<sup>97</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 visant à instaurer un règlement relatif au tournoi d'art dramatique français, *Mon. b.* 14 mai 1998.

<sup>98</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif au prêt de matériel, *Mon. b.* 14 mai 1998.

<sup>99</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 9 janvier 2009 relatif à l'octroi d'une aide à la diffusion de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capitale, *Mon. b.* 6 mars 2009.

<sup>100</sup> Règlement de la Commission communautaire française du 18 mai 2001 modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(nes), dénommé « Fonds d'Acteurs », *Mon. b.* 24 octobre 2001.

<sup>101</sup> Modifié par le Règlement du 18 mai 2001, *Mon. b.* 24 octobre 2001.

politique en matière de sports et de jeunesse est seulement doté de +/- 550 000 euros. L'éducation permanente est dotée à hauteur de 582 000 euros.

### 3.1.2. Le droit décentralisé de la Cocof

Contrairement à la Commission communautaire commune et à la VGC qui ne constituent que des pouvoirs organisateurs exerçant une autorité réglementaire en matière culturelle, la Commission communautaire française peut intervenir à Bruxelles en tant qu'entité fédérée pour le tourisme et la formation professionnelle<sup>102</sup>. En ces matières, la Commission communautaire française a adopté, dès 1995, un décret relatif à certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation<sup>103</sup>. Elle a également adopté, le 17 mars 1994, un décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle<sup>104</sup>. Un accord de coopération avait été adopté le 20 février 1995 pour régler certaines questions d'une matière qui s'inscrit à la croisée de plusieurs compétences d'entités fédérées différentes<sup>105</sup>. Cet accord fit l'objet d'une modification en 2003 tandis qu'un accord de coopération entre ces mêmes entités permit, en 2009, la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications<sup>106</sup>. Dans la même matière, un accord de coopération du 19 octobre 2006 fut ensuite conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française en vue de mettre en œuvre et de gérer le programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie<sup>107</sup>. Nous renvoyons à la contribution spécifiquement dédiée à ces sujets dans le présent ouvrage.

### 3.2. L'évolution du droit bruxellois de la culture développé par la VGC

---

<sup>102</sup> Voy. les décrets de transferts : Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la communauté française à la région wallonne et à la commission communautaire française, *Mon. b.*, 10 sept. 1993, p. 19973 ; Adde, décret du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, *Mon. b.*, 10 septembre 1993, p. 19975 et le Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *Mon. b.*, 10 sept. 1993, p. 19981.

<sup>103</sup> Décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle, *Mon. b.* 4 juillet 1995. Sur la politique de la formation professionnelle, il est renvoyé au rapport de Daniel DUMONT et Nathalie VAN LEUVEN.

<sup>104</sup> *Mon. b.* 10 mars et 6 avril (erratum) 1994.

<sup>105</sup> Avenant du 4 juin 2003 modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, *Mon. b.* 8 septembre 2003.

<sup>106</sup> Accord de coopération du 27 mars 2009 conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé: "S.F.M.Q.", *Mon. b.* 2 juin 2009.

<sup>107</sup> Accord de coopération du 19 octobre 2006 relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, *Mon. b.* 12 juillet 2007.

Comme la Commission communautaire française, la Vlaamse Gemeenschap Commissie exerce trois types de compétences en tant qu'autorité décentralisée (pouvoir organisateur, missions provinciales, missions déléguées par la Communauté flamande).

Elle s'inscrit dans la continuité des actions de la commission de la culture néerlandaise et dans un contexte bruxellois flamand où « *courent les mailles très fines des divers réseaux associatifs flamands implantés depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle* ». <sup>108</sup> Ces réseaux, à dominante socio-culturelle, se sont historiquement construits autour des trois « Fondsen », associations d'éducation populaire et d'entraide pilariées <sup>109</sup> et de « *sociaal-culturele raad* » développé au niveau de chaque commune. Originellement envisagée comme simple « *commune de substitution* » face à ce qui était dénoncé comme les carences des communes bruxelloises en matière de politique flamande, la VGC s'est ensuite profilée comme un interlocuteur valable de l'Autorité flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale et comme un agent de coordination efficace entre différents acteurs opérant dans le champ culturel <sup>110</sup>.

### **3.2.1. Les relations entre la Communauté flamande et la Vlaamse Gemeenschapcommissie**

La Vlaamse Gemeenschap Commissie est longtemps apparue comme ayant nettement moins de marge de manœuvre que la Commission communautaire française en tant qu'autorité décentralisée. Ainsi, en 1999, les articles 65 et 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 n'ont presque pas été appliqués en ce qui concerne la VGC, à une exception près qui concerne l'octroi de 1, 4 millions pour les musées bruxellois qui ne relevaient pas de l'Etat <sup>111</sup>. Jan Velaers lisait dans ce refus de la Communauté flamande de déléguer des compétences à la VGC la traduction institutionnelle du slogan 'Vlaanderen laat Brussel niet los' <sup>112</sup>. La conception politique latente semblait être que « *de Vlaamse Brusselaars moeten vooral Brusselse Vlamingen blijven* » <sup>113</sup>. Par peur de voir les liens entre les flamands s'amenuiser, la Communauté flamande a longtemps réduit les possibilités d'action de la VGC et la possibilité de prendre en compte la spécificité des flamands bruxellois, qui habitent dans une ville multiculturelle. Les décrets flamands -prévus pour des communes culturellement relativement homogènes- s'appliquent directement aux institutions mais indirectement aux flamands bruxellois <sup>114</sup>. L'habitude fut prise de déterminer directement dans les décrets flamands le régime juridique spécifique à appliquer en région bruxelloise ou d'assimiler la région bilingue de Bruxelles-Capitale aux autres destinataires du décret. En conséquence, Jan Velaers, considérait, en 1999, que les bruxellois flamands souffraient d'une carence en ce qui concerne

---

<sup>108</sup> A. DELCAMP, *op.cit.*, p. 107.

<sup>109</sup> A. DELCAMP, *op.cit.*, p. 107.

<sup>110</sup> E. DE WITTE, « Quinze ans de politique de la Commission communautaire flamande : une rétrospective (1989-2004) », *Brussels Studies*, n°17, avril 2008, p. 4. Sur l'action de la VGC, voyez également le rapport d'E. VANDENBOSSCHE.

<sup>111</sup> Cette délégation à la VGC était en réalité assez pauvre, la VGC ne recevait en effet qu'une compétence d'exécution, qu'elle devait par ailleurs exercer dans le cadre de l'Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif à la réglementation des allocations aux musées qui ne dépendent pas de l'Etat.

<sup>112</sup> J. VELAERS, « 'Vlaanderen laat Brussel niet los' », *op.cit.*, p. 613.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 614.

<sup>114</sup> On pouvait s'interroger, comme Jan Velaers, sur la constitutionnalité de ce procédé. En effet, en ne prenant pas en compte leur situation spécifique, les bruxellois flamands pourraient être considéré comme victime d'une discrimination, par rapport aux autres flamands, dans l'offre culturelle qui leur est faite par la Communauté (voy. notamment C.A. arrêt n°1/94 du 13 janvier 1994, considérants B.2.3.).

les services publics flamands. Il appelait à une approche pragmatique et plus respectueuse du principe de subsidiarité<sup>115</sup>.

Cette situation de méfiance de la Communauté flamande à l'égard de la Vlaamse Gemeenschap Commissie, traduite dans l'insuffisance des décrets flamands à l'égard des spécificités bruxelloises, s'est progressivement transformée, à partir de la fin des années 1990, en une attitude plus coopérante, collaborative, fondée sur une certaine reconnaissance de la spécificité bruxelloise. Si la note de politique générale communautaire de 2000 ne mentionnait toujours pas la VGC, les notes ultérieures mentionnent bien, enfin, cette institution. L'année 2000 fait figure de tournant décisif en la matière. Selon Els de Witte, depuis cette date, « *la Flandre accepte en toute connaissance de cause cette institution devenue forte qui doit l'aider à exécuter sa politique à Bruxelles* »<sup>116</sup>. On constate ainsi une tendance en hausse à régler, dans les décrets flamands, les spécificités bruxelloises en accordant un rôle plus important à la VGC dans les dispositifs communautaires. Cette tendance, combinée avec la mise en place de la *Brusselnorm* (5% du budget de la Communauté flamande est affecté à 300 000 bruxellois) et de la *Brusseltoets* (reconnaissance de la spécificité bruxelloise) a permis à la VGC de consolider son action et « *d'élargir sa base* », notamment en ouvrant ses institutions et ses programmes aux allochtones. Cette consolidation de la VGC s'est également opérée à la faveur du renforcement de ses moyens financiers puisque les accords de la Saint-Michel et ensuite du Lambermont ont impliqué une augmentation des droits de tirage pour les deux commissions communautaires sur le budget de la Région (la VGC est ainsi devenue surdotée budgétairement parlant grâce à la clé 80 – 20) alors que la Communauté flamande s'est révélée de plus en plus disposée à consentir des efforts financiers en faveur de sa capitale<sup>117</sup>. Cette consolidation de la position de la VGC s'inscrit dans une entreprise de décentralisation culturelle plus vaste, qui, bien que fortement encadrée par le législateur communautaire, tend à la construction d'une politique culturelle locale forte qui conduit, relativement logiquement, à assimiler, le territoire bruxellois à celui d'une province flamande<sup>118</sup>.

L'analyse des décrets adoptés par la Communauté flamande révèle une consolidation de la VGC à géométrie variable – tout comme d'ailleurs l'analyse des décrets de la Communauté française. Cette institution apparaît toujours comme ressemblant à une sixième province, même si elle a gagné plus de place au sein du paysage culturel bruxellois<sup>119</sup>.

Une série de décrets adoptés par la Communauté flamande en matière culturelle s'en tiennent encore à la volonté de régler directement la situation bruxelloise sans même faire mention de

---

<sup>115</sup> J. VELAERS, *op.cit.*, p. 615.

<sup>116</sup> Voy. notamment : E. de WITTE, « Quinze ans de politique de la Commission communautaire flamande : une rétrospective (1989-2004) », *op.cit.*, p. 6.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>118</sup> Article 2, 17° ; 4 ; 14, Decreet van 4 april 2003 betreffende het sociaal-cultureel volwassenenwerk, *Mon. b.*, 28 mai 2003, tel que modifié par les décrets subséquents. Dans le cadre de ce décret, la Communauté flamande assimile le territoire bilingue bruxellois à une province flamande « het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad wordt hierbij beschouwd als Vlaamse provincie ».

Article 2, 5°, Decreet van 22 december 2000 betreffende de amateurkunste, *Mon. b.* 9 mars 2001 (tel que modifié par les décrets subséquents).

Article 2, 9°, Decreet van 18 januari 2008 houdende flankerende en stimulerende maatregelen ter bevordering van de participatie in cultuur, jeugdwerk en sport, *Mon. b.* 4 april 2008. Ce décret a été modifié par le décret du 9 juillet 2010 ajustant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010 (*Mon. b.* 25 mai 2011).

<sup>119</sup> Voy. sur la VGC comme sixième province flamande: J. VELAERS, « Vlaanderen laat Brussel niet los », *op.cit.*, p. 610.

la Vlaamse Gemeenschapcommissie. Il en est ainsi du décret du 4 avril 2003 relatif au travail socioculturel avec les adultes (*Sociaal-cultureel volwassenenrecht Decreet*)<sup>120</sup>, du décret du 22 décembre 2000 sur les arts amateurs (*Amateurkunstendecreet*)<sup>121</sup>, du décret du 21 décembre 2008 relatif au soutien des arts du cirque en Flandre (*Circus Decreet*)<sup>122</sup>.

Certains décrets mentionnent la VGC, l'érigent en acteur de la politique culturelle en organisant eux-mêmes, directement, l'action de la Communauté flamande à Bruxelles ou en laissant à la VGC le soin de préciser cette action.

Il s'agit notamment du décret relatif à la politique culturelle locale (*Lokaal cultuurbeleid Decreet*), visant à la stimulation et à l'approfondissement de cette politique au niveau local, et qui règle directement la question de l'attribution de subsides aux bibliothèques communales bruxelloises flamandes tout en établissant la compétence du Gouvernement flamand pour préciser éventuellement les conditions décrétales prévues pour qu'une politique de lecture publique soit considérée comme satisfaisant aux exigences du décret<sup>123</sup>.

L'important décret en matière de politique participative du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (*Participatiedecreet*)<sup>124</sup> laisse une marge de manœuvre relativement importante à la VGC. Ce décret réserve 6% des subsides de la Communauté flamande destiné au subventionnement des réseaux locaux pour la promotion de la participation aux loisirs des personnes vivant dans la pauvreté au cofinancement, avec la VGC, de certaines initiatives visant dépasser les obstacles se dressant pour la participation de tous à la culture, à certaines conditions, à Bruxelles<sup>125</sup>. Ce faisant, il met sur le même pied cette Commission, les communes et les associations de communes développant des réseaux visant à l'abolition de ces obstacles, les rendant éligibles à un cofinancement de la part de la Communauté flamande. De plus, ce décret se montre particulièrement soucieux des liens entre

---

<sup>120</sup> Decreet van 4 april 2003 betreffende het sociaal-cultureel volwassenenwerk, *Mon. b.*, 28 mai 2003. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises (7 mai 2004, 17 mars 2006, 2 juni 2006, 14 mars 2008, 23 décembre 2010, 6 juillet 2012). Il mentionne par exemple que l'enveloppe annuelle en matières de subsides pour les associations socio-culturelles est déterminée, à Bruxelles, par rapport à un maximum de 1,5 euros par habitant en prenant en compte non pas la totalité des habitants bruxellois mais 30 % de ceux-ci (article 22).

<sup>121</sup> Article 2, 5°, Decreet van 22 december 2000 betreffende de amateurkunste, *Mon. b.* 9 mars 2001 (assimilant la Région de Bruxelles-Capitale à une province flamande). Ce décret a subi de nombreuses modifications (17 novembre 2006, 20 décembre 2013) et connaît deux arrêtés d'exécution (du 9 février 2001 et du 7 septembre 2007).

<sup>122</sup> Decreet van 21 november 2008 betreffende de ondersteuning van de circuskunsten in Vlaanderen, *Mon. B.* 15 januari 2009 (art. 2, 4°, 5° ; art. 5 ; 6 ; 22).

<sup>123</sup> Articles 40 à 44, Decreet van 6 juli 2012 betreffende het Lokaal Cultuurbeleid, *Mon. b.* 28 août 2012. Ce décret a été modifié par un Decreet van 20 december 2013 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2014 (*Mon. b.* 31 décembre 2013). L'ensemble de ces conditions a été précisé dans les articles 29 à 42 de l'arrêté du Gouvernement flamand du Besluit van de Vlaamse Regering van 26 oktober 2012 ter uitvoering van het decreet van 6 juli 2012 betreffende het lokaal cultuurbeleid (*Mon. b.* 6 décembre 2012).

Cette législation remplace le Decreet van 13 juli 2001 houdende het stimuleren van een kwalitatief en integraal lokaal cultuurbeleid (*Mon. b.*, 6 décembre 2001).

<sup>124</sup> Decreet van 18 januari 2008 houdende flankerende en stimulerende maatregelen ter bevordering van de participatie in cultuur, jeugdwerk en sport, *Mon. b.* 4 april 2008. Ce décret a été modifié par le décret du 9 juillet 2010 ajustant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010 (*Mon. b.* 25 mai 2011).

<sup>125</sup> Article 22, § 1 : « Met het oog op de creatie van een plaatselijk en structureel samenwerkingsverband dat werkt aan het slechten van participatiedrempels voor personen in armoede, subsidieert de Vlaamse Regering op basis van cofinanciering gemeenten of samenwerkingsverbanden van gemeenten in het Nederlandse taalgebied en de Vlaamse Gemeenschapscommissie die via lokale netwerken de participatie in cultuur, jeugdwerk of sport stimuleren ».

les flamands bruxellois et les autres (par l'attention soutenue offerte aux événements visant à promouvoir ces liens).

Le décret relatif à la politique culturelle locale (*Lokaal Cultuurbeleid*) locale mentionne également la Commission communautaire flamande, pour prévoir les conditions dans lesquelles le ministre flamand chargé des affaires culturelles peut, au nom du Gouvernement flamand, conclure une convention avec la Commission communautaire flamande ainsi que pour prévoir l'objet de cette Convention (qui peut concerner l'interprétation des objectifs politiques réputés prioritaires établis dans le décret, l'organisation de la bibliothèque publique par *Muntpunt vzw* et les conditions dans lesquelles la Commission communautaire flamande peut développer une politique directe en matière de bibliothèque dans le cadre de l'article 59 du décret)<sup>126</sup>. C'est cette dernière Convention a permis la création de *Muntpunt*. L'ancien décret relatif à la politique culturelle locale du 13 juillet 2001 établissait que la Commission communautaire flamande pouvait, tout comme les communes bruxelloises, proposer à la Communauté flamande un plan de politique culturelle locale dans les conditions fixées par cette dernière<sup>127</sup>.

Le décret relatif au subventionnement des arts (*Kunstendecreet*) mentionne la Commission communautaire flamande dans son article 10§3, tel que modifié par le décret du 20 juin 2008<sup>128</sup>. Il prévoit que, tant la Commission communautaire flamande que les communes sont tenues de déterminer, dans une convention conclue avec toute organisation de danse, de théâtre, d'art dramatique, de festival, un régime de subventionnement qui doit être approuvé par le Gouvernement flamand<sup>129</sup>. Ce dernier se voit reconnaître par ce décret l'obligation d'assurer une égalité de financement entre communes et VGC.

Enfin, le décret relatif au patrimoine culturel (*Culturele-erfgoeddecreet*)<sup>130</sup> établit une place spécifique pour une politique locale du patrimoine menée par la Commission communautaire flamande dans le respect d'un certain nombre de conditions et dans la poursuite des objectifs fixés dans le décret.

### **3.2.2. Le droit réglementaire de la VGC**

Ayant reçu une attention de plus en plus importante de la part de la Communauté flamande, la Commission communautaire flamande a développé, à partir du début des années 2000, un droit réglementaire et une politique culturelle pour Bruxelles plus fournie, tout en se conformant bien évidemment aux exigences de la Communauté flamande. Ce développement s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec la Communauté flamande et la province du Brabant flamand pour les matières communautaires<sup>131</sup>.

---

<sup>126</sup> Article 47, Decreet van 6 juli 2012 betreffende het Lokaal Cultuurbeleid, *Mon. b.* 28 août 2012.

<sup>127</sup> Cette réglementation prévoyait la même règle que celle établie par le décret sur le travail socioculturel avec les adultes, c'est-à-dire que les subsides affectés au territoire bruxellois sont calculés en ne prenant en compte que 30% de la population bruxelloise (article 21,§5, Decreet van 13 Juli 2001 houdende het stimuleren van een kwalitatief en integraal lokaal cultuurbeleid, *Mon. b.*, 29 septembre 2001).

<sup>128</sup> *Mon. b.* 31 juin 2008.

<sup>129</sup> Decreet van 2 april 2004 houdende de subsidiëring van kunstorganisaties, kunstenaars, organisaties voor kunsteducatie en organisaties voor sociaal-artiestieke werking, internationale initiatieven, publicaties en steunpunten, B.S. 6 juli 2004. Ce décret a subi de nombreuses modifications (3 juin 2005 (*Mon. b.* 2 août 2008), 22 décembre 2006 (16 février 2007), 20 juin 2008).

<sup>130</sup> Decreet van 6 juli 2012 houdende het Vlaams cultureel-erfgoedbeleid, *Mon. b.* 3 septembre 2009.

<sup>131</sup> Samenwerkingsprotocol van 5 maart 1999 tussen de Vlaamse Gemeenschapscommissie (VCG) van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest en de Provincieraad van Vlaams-Brabant betreffende de gemeenschapsaangelegenheden cultuur, onderwijs, gezondheidszorg en welzijn, *Mon. b.* 13 oktober 2000.

Un des principaux objectifs de cette politique est « *l'élargissement de la base* » d'action de la VGC, c'est-à-dire du public auquel elle s'adresse. Il s'agit donc de mener une politique culturelle ouverte, fondée sur un multiculturalisme robuste, visant à l'interculturalité et promouvant la diversité culturelle, alors que, jusque dans les années 1990 la Commission communautaire flamande avait surtout développé des politiques artistiques<sup>132</sup>. Cette ouverture de la politique culturelle à l'immigration se réalise « *with a view to a longer-term goal of constructing the Flemish Community in Brussels* »<sup>133</sup>. Cette ouverture s'accompagne d'une ambition, pour la VGC, de se constituer comme une institution qui « relie » et permet de mettre en contact la diversité des acteurs socio-culturels et des habitants de Bruxelles<sup>134</sup>. La politique de la VGC envers les organisations socioculturelles est ainsi tout à fait empreinte d'une volonté de faire progresser la position flamande à Bruxelles eu égard aux migrants ou aux Belges d'origine immigrée, alors que, pendant des dizaines d'années, ces derniers ont eu tendance à être assimilés aux francophones bruxellois. Un des axes privilégiés de cette politique culturelle d'ouverture est la protection et la promotion du néerlandais à Bruxelles et l'identification des immigrés à la communauté nationale flamande, dans l'objectif de permettre aux différentes cultures présentes à Bruxelles d'interagir<sup>135</sup>. Un autre objectif prioritaire est la « construction de ponts » entre les différents acteurs institutionnels et associatifs du champ socio-culturel. La VGC promeut une politique d'ouverture des « *centres communautaires* » vers d'autres acteurs et elle érige ces centres au rang de moteurs de la politique culturelle locale. Les autres objectifs prioritaires sont le renforcement de la communication culturelle, de la participation à la vie culturelle – et donc de la lutte contre la pauvreté et de l'éducation en matière culturelle, le développement des bibliothèques, la protection du patrimoine et du tourisme et enfin le développement d'une politique artistique bruxelloise<sup>136</sup>.

Ces objectifs se traduisent essentiellement par l'adoption, chaque année, de règlements portant le budget des recettes et dépenses de la Communauté flamande, qui précise l'affectation de ce budget en matière culturelle. La politique culturelle de la VGC est également explicitée dans l'adoption d'un certain nombre de règlements dans le champ de l'action socio-culturelle. Ces règlements établissent d'une part les conditions de reconnaissance et de subventionnement des organisations socio-culturelles ou travaillant dans le domaine du travail « populaire » et considérées comme relevant exclusivement de la Communauté flamande à Bruxelles<sup>137</sup>. D'autre part, certains règlements établissent un soutien à certaines organisations de jeunesse<sup>138</sup>. Enfin, la Commission communautaire flamande a également spécifié les décrets communautaires dans la matière cruciale des centres

---

<sup>132</sup> Voy. notamment: la *Kunstenbeleid Vlaamse Gemeenschapcommissie* pour les années 1994 et 1995.

<sup>133</sup> E. de WITTE, *op.cit.*

<sup>134</sup> Het regeerakkoord van de Vlaamse Gemeenschapscommissie 2009-2014 *Iedeen tot leven brengen*, 16 juli 2009, *Doc. Cons. VGC*, n°4/1, Sess. 2009, pp. 5-8.

<sup>135</sup> Voir : *Absoluut modern. Cultuur en beleid in vlaanderen.*

<sup>136</sup> Voy. Het regeerakkoord van de Vlaamse Gemeenschapscommissie 2009-2014 *Iedeen tot leven brengen*, 16 juli 2009, *Doc. Cons. VGC*, n°4/1, Sess. 2009, pp. 14-18.

<sup>137</sup> Verordening nr. 12-04 van 29 november 2012 houdende de erkenning en de subsidiëring van sociaal-culturele verenigingen, bekrachtigd bij Collegebesluit nr. 20122013-0165, *Mon. b.* 10 janvier 2013; Verordening nr. 07/01 van 25 janvier 2008 houdende de erkenning en subsidiëring van sociaal-culturele verenigingen bekrachtigd bij collegebesluit nr. 08/10, *Mon. b.* 21 novembre 2008; Verordening nr. 95/06 van 28 maart 1996 houdende erkenning en subsidiëring van volksontwikkelingswerk in verenigingsverband; *Mon. b.* 14 juin 1996.

<sup>138</sup> Verordening nr. 96/006 voor de erkenning en subsidiëring van jeugdverenigingen - initiatieven werkend met kansarme jeugd, *Mon. b.* 25 septembre 1997.

communautaire à Bruxelles, et ceci dans un règlement de 2012<sup>139</sup>. A cette œuvre réglementaire plus récente s'ajoutent évidemment les règlements adoptés en matière de protection du patrimoine culturel dès la fin des années 1990<sup>140</sup> et en matière de bibliothèques publiques<sup>141</sup>. Enfin, mentionnons un règlement concernant la situation de la formation à Bruxelles<sup>142</sup>.

### 3.3. Le sous-développement du droit bruxellois de la culture développé par l'Etat fédéral

Le bilan des vingt-cinq années du droit bruxellois de la culture développé par l'Etat fédéral sur la base de ses compétences biculturelles résiduelles ou réservées est, sans surprise, pauvre. Pire, l'absence d'intérêt du législateur fédéral pour le secteur biculturel a mené à des vides juridiques néfastes<sup>143</sup>. Ainsi, en ce qui concerne le patrimoine culturel mobilier, celui-ci est toujours, faute d'une loi fédérale venant réglementer la matière, soumis au régime très parcellaire, complexe et fragile organisé par la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et sites et par la loi de 1960 relative aux biens de la Nation. Ce constat, régulièrement posé, notamment par Benoît Gors en 2007<sup>144</sup> ou Marie-Sophie de Clippele<sup>145</sup> plus récemment, doit encore être déploré aujourd'hui.

En ce qui concerne le patrimoine culturel immatériel biculturel, l'Etat fédéral est resté compétent jusqu'à la sixième réforme de l'Etat pour les manifestations du patrimoine immatériel qui ne peuvent être considérées comme relevant exclusivement de l'une ou de l'autre Communauté<sup>146</sup>.

En réalité, les seuls efforts fédéraux fournis en matière biculturelle se cristallisent dans le soutien par l'Etat fédéral des grandes institutions biculturelles et des établissements scientifiques fédéraux ainsi que dans certaines initiatives prises par Beliris, fruit d'une coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale, en vue d'assurer le rayonnement de Bruxelles. Ces efforts se manifestent aussi dans la prise en compte de la culture en matière de

---

<sup>139</sup> Verordening nr. 12-05 van 29 novembre 2012 de organisatie van de Brusselse gemeenschapscentra, bekrachtigd bij Collegebesluit nr. 20122013-0169, *Mon. b.* 10 janvier 2013

<sup>140</sup> Verordening nr. 97/001 van 30 april 1997 houdende subsidiëring van verenigingen en manifestaties in het domein van het cultureel erfgoed, *Mon. b.* 3 juillet 1997

<sup>141</sup> Verordening nr. 96/001 van 18 juli 1996 houdende het verlenen van toelagen voor activering en stimulering van de gemeenten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot de oprichting van een gemeentelijke openbare bibliotheek. – Bekrachtiging, *Mon. b.* 19 octobre 1996

<sup>142</sup> Verordening nr. 12-1 van 20 april 2012 houdende een overkoepelend kader voor de VGC-subsidies voor Onderwijs en Vorming, bekrachtigd bij Collegebesluit nr. 20112012-0537, *Mon. b.* 7 novembre 2012

<sup>143</sup> Voy. H. DUMONT et I. HACHEZ, *op.cit.*, p. 11 : « [L]e domaine biculturel n'intéresse manifestement pas le fédéral » ; L. GALLETZ, A. VANDECAPELLE, « L'intervention des communes dans les matières communautaires à Bruxelles », *op. cit.*, pp. 469-495 et les conclusions de H. DUMONT dans le même ouvrage consacré aux 19 communes bruxelloises et au modèle bruxellois. Voy. sur la compétence fédérale en matière de biens culturels mobiliers appartenant à des personnes privées à Bruxelles : B. GORS, *op.cit.*, pp. 96-98 ; F. HAUMONT, « La protection du patrimoine culturel mobilier », *Ann. Dr. Louvain*, 1988, p. 385.

<sup>144</sup> B. GORS, *op. cit.*, p. 97.

<sup>145</sup> M.-S. de CLIPPELE, « Quand l'art ouvre la voie au droit : le Palais Stoclet », *J.T.* 26 janvier 2013, pp. 49-61.

<sup>146</sup> Alors que le « groupe de travail traités mixtes » retenait la compétence exclusive des Communautés pour approuver cette Convention, le Conseil d'Etat a rappelé la compétence de l'Etat fédéral pour prendre des mesures à l'égard du patrimoine immatériel relevant de personnes ou d'institutions biculturelles (Avis S.L.C.E. n° 39.360/4 du 30 novembre 2005, *Doc. Parl. Ch.*, 2005-2006, n°213/1, pp. 9-12.

« politique des grandes villes », que ce soit dans sa lutte contre la pauvreté ou pour la cohésion sociale<sup>147</sup>.

### 3.4. L'inexistence du droit bruxellois de la culture développé par la Commission communautaire commune

Comme cela a été rappelé ci-dessus, la Commission communautaire française a, à Bruxelles, la compétence de régler les matières culturelles d'intérêt commun<sup>148</sup>. Elle est, dans cette matière, un pouvoir organisateur et pourrait décider de créer et de subventionner des institutions culturelles d'intérêt commun. Mais le fonctionnement laborieux de la Commission communautaire commune, qui s'explique, dans les matières culturelles, par des difficultés financières<sup>149</sup> (plus spécifiquement par l'absence de mécanisme de financement de sa compétence culturelle dans la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989<sup>150</sup>) et par l'obligation d'obtenir un double quorum<sup>151</sup>, compliquent la mise en œuvre de politiques culturelles d'intérêt commun à Bruxelles. Cette mise en œuvre semble à ce point entravée qu'aucun règlement dans cette matière n'a été adopté par la Commission communautaire commune et que le Plan culturel pour Bruxelles précité, adopté en octobre 2013 par la Cocof, considère que la Cocom est dénuée de toute forme de compétence effective en matière culturelle !<sup>152</sup>

### 3.5. Le développement du droit bruxellois de la culture développé par les Communautés

Les Communautés flamande et française exercent leurs compétences culturelles à Bruxelles à l'égard des institutions, qui, par leurs activités, peuvent être rattachées exclusivement à l'une de ces Communautés<sup>153</sup>. Mais, comme le soulignent Isabelle Hachez et Hugues Dumont, cette idée qu'une institution relève de la compétence d'une Communauté si par ses activités elle se rattache exclusivement à cette Communauté suscite de nombreuses complications<sup>154</sup>.

---

<sup>147</sup> Mentionnons que ces initiatives posent parfois des problèmes de constitutionnalité. En effet, la loi du 17 juillet 2000 déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la politique urbaine ( *Mon. b.* 8 août 2000) permet à l'Etat fédéral d'exercer des compétences culturelles qui ne lui sont pas dévolues puisque ni cette loi ni ses arrêtés d'application n'excluent le financement d'activités uniculturelles, au travers d'un financement d'initiatives permettant d'améliorer la vie quotidienne dans les quartiers, d'améliorer le cadre de vie urbain dans les quartiers en difficultés ou d'ancrer le quartier dans l'agglomération urbaine. Voy. : L. GALLEZ, A. VANDECAPPELLE, *op.cit.*, p. 488.

<sup>148</sup> Art. 166, §3, 3° de la Constitution.

<sup>149</sup> L. GALLEZ et A. VANDECAPPELLE, *op. cit.*, p. 472 ; H. DUMONT, I. HACHEZ, *op.cit.*, pp. 10 et 11.

<sup>150</sup> P. VANLEEMPUNTEN, *op.cit.*, p. 93. Voy. également les questions de Dominique Harmel sur ce "non-usage par la Commission communautaire commune de la compétence culturelle à Bruxelles" et les réponses de M. Charles Picqué (assurant alors la présidence du collège réuni (Séance plénière du 12 juin 1997, A.R.C.C.C.).

<sup>151</sup> Art. 72, al. 4, Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ; L. GALLEZ et A. VANDECAPPELLE, « L'intervention des communes dans les matières communautaires à Bruxelles », *op. cit.*, p. 472.

<sup>152</sup> Plan culturel pour Bruxelles, *op.cit.*, p. 3.

<sup>153</sup> Art. 127, § 2 Const.

<sup>154</sup> H. DUMONT et I. HACHEZ, *op.cit.*, p. 9. Les auteurs s'inspirent dans cet article d'une étude de N. LAGASSE, *Le modèle bruxellois revisité à la lumière de la théorie du fédéralisme personnel. Introduction à la problématique du fédéralisme personnel*, Recherche menée sous la direction de H. DUMONT, juin 2005, non publiée.

Il est certain que ce critère de l'activité établi dans l'article 127, §2, de la Constitution ne doit pas s'interpréter en fonction de la langue de l'activité culturelle proposée<sup>155</sup>. En effet, dans ce cas de figure, les activités proposées dans les deux langues seraient d'office biculturelles<sup>156</sup>. Cette interprétation soulèverait également de grandes difficultés d'interprétation (notamment pour la danse contemporaine, la peinture...), Le critère établi à l'article 127, §2, devrait plutôt, toujours selon Hugues Dumont et Isabelle Hachez, être interprété par rapport au public visé<sup>157</sup>. Mais certains jugent que cette interprétation du critère de l'activité n'est guère plus satisfaisante. Elle revient effectivement à enfermer les opérateurs culturels rattachés à une Communauté dans un certain type d'offre culturelle et à se cantonner à un public déterminé, les contraignant à choisir une mono-identité culturelle. De plus, cette interprétation du critère de l'activité s'avère, comme l'ont démontré Jean-Gilles Lowies, Hugues Dumont et Laurence Vancrayebeck, difficilement praticable<sup>158</sup> : comment identifier les destinataires de l'activité alors qu'un recensement des publics est inopérable ? Plus fondamentalement, ce critère du public visé apparaît largement dépassé par l'évolution des politiques culturelles à Bruxelles, qui se développent au-delà d'une polarisation en termes de communautarisation pour s'ouvrir aux mélanges et aux brassages de culture à Bruxelles. Nombre d'initiatives culturelles prises par les Communautés s'adressent indistinctement à tous les publics (Bruxellois francophones, Bruxellois flamands, touristes, minorités culturelles issues de l'immigration) voire revendiquent parfois explicitement cette ouverture pourtant en principe inconstitutionnelle<sup>159</sup>.

Cette inadéquation entre répartition des compétences, pratiques culturelles et politiques culturelles réelles implique qu'un grand nombre d'initiatives développées sur le sol bruxellois doivent être considérées comme étant en contradiction avec les principes de répartition des compétences.

Premièrement, la plupart des opérateurs de taille moyenne subventionnés par une seule Communauté (française ou flamande) ne proposent pas des activités uni-communautaires mais plutôt bi- ou multi-communautaires : la vie culturelle bruxelloise semble ainsi avoir largement brisé les digues des frontières institutionnelles... Ces opérateurs s'adressent indistinctement, sur les sites internet ou dans les autres vecteurs de diffusion, à tous les publics, en néerlandais, français et anglais<sup>160</sup>. Cette évolution du paysage culturel bruxellois contraste singulièrement avec la tendance des Communautés à développer chacune des culturelles spécifiques voire concurrentes.

---

<sup>155</sup> H. DUMONT et I. HACHEZ, *op. cit.*, pp. 9-10. En effet, ce critère serait impossible à appliquer en matière culturelle: comment appréhender l'appartenance pour un spectacle de danse, un lieu de diffusion de l'art plastique, un lieu d'exposition du design, un spectacle en berbère... ?

<sup>156</sup> H. DUMONT et I. HACHEZ, *op. cit.*, pp. 9-10.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>158</sup> J-G. LOWIES, « Quel Traité culturel pour la Belgique du 21<sup>ème</sup> siècle ? Le projet d'accord de coopération culturelle entre la Communauté française et la Communauté flamande de Belgique : voyage au centre du malaise belge », *op. cit.* ; H. DUMONT, L. VANCRAEYEBECK, « L'exercice des compétences communautaires à Bruxelles », *C.D.K.P.*, 2008/1, p. 246-255.

<sup>159</sup> J-G. LOWIES, « Quel Traité culturel pour la Belgique du 21<sup>ème</sup> siècle ? Le projet d'accord de coopération culturelle entre la Communauté française et la Communauté flamande de Belgique : voyage au centre du malaise belge », *op.cit.*, p. 13. Voy. par exemple, la « Beleidsbrief Brussel 2008 », *Beleidsbrief van Bert Anciaux, Vlaams Minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel*, pp. 43, p. 3.

<sup>160</sup> On pense par exemple au *Pianofabriek* à Saint Gilles, centre multiculturel financé par la Communauté flamande et la VGC, dont le site internet est proposé en trois langues (néerlandais, français et anglais) et dont la plupart des activités mettent en valeur la multiculturalité, sans s'adresser spécifiquement à la communauté néerlandophone de Bruxelles. Le *Botanique*, centre culturel de la Communauté française, propose une information culturelle en trois langues (français, néerlandais et anglais). Le dynamique *Koninklijke Vlaamse Schouwburg* dispose également d'un portail internet permettant de choisir entre plusieurs langues et va même jusqu'à écrire, dans sa rubrique « mission » son désir d'ouverture à l'ensemble des publics de Bruxelles.

Deuxièmement, il ne manque pas d'institutions dont le financement réunit – inconstitutionnellement – de multiples autorités, qui n'ont parfois pas de compétence à faire valoir ou qui, en vertu du principe d'exclusivité des compétences, ne devraient pas pouvoir intervenir conjointement. Le *Recyclart*, par exemple, ce laboratoire artistique audacieux, peut ainsi se targuer d'être à la fois soutenu par la VGC, la Communauté flamande, la Communauté française, la Ville de Bruxelles, la Région de Bruxelles Capitale et la S.N.C.B. (les locaux de l'association se trouvant dans une gare)<sup>161</sup>. Le *Wiels*, qui, il est vrai, à une vocation internationale de soutien, de médiation et de diffusion de l'art contemporain, compte parmi ses soutiens pour le fonctionnement artistique la Communauté flamande, la Région de Bruxelles Capitale, la VGC, le Ministère de la Communauté française et la Loterie Nationale. L'asbl Article 27 reçoit, dans le cadre de la politique des CPAS, le soutien d'une pluralité d'institutions.<sup>162</sup>

Troisièmement, pour certains projets co-communautarisés, les responsables politiques des deux Communautés assument tout à fait les violations des règles de répartition des compétences. C'est le cas pour la concertation, louable mais totalement inconstitutionnelle, des deux Communautés dans la gestion co-communautaire du centre culturel *Flagey*, qui bénéficie également d'un soutien de la Région de Bruxelles-Capitale et de la commune d'Ixelles, du *KunstenFestival des Arts* ou encore du festival *Ars Musica*.<sup>163</sup>

### 3.6. Un droit bruxellois régional de la culture en expansion

La Région de Bruxelles-Capitale possède également des compétences liées à la culture : le patrimoine culturel immobilier, les aides à l'emploi (notamment pour le secteur non-marchand)<sup>164</sup>, l'aide économique aux industries culturelles (avec notamment, dans le projet de Plan régional de développement durable déposé en septembre 2013, la proposition de développer une « Cité des médias » dans le quartier Reyers<sup>165</sup>), l'aménagement du territoire, (notamment sur l'aménagement d'espaces en rapport avec la culture)<sup>166</sup>, la politique locale (ce qui implique notamment la tutelle sur les communes, notamment en matière de police des spectacles) et enfin, sur le plan plus symbolique, sa compétence en matière de fixation de l'emblème et du drapeau de la Région<sup>167</sup>.

#### 3.6.1. L'expansion de la compétence régionale en matière de patrimoine culturel immobilier

---

<sup>161</sup> <http://www.recyclart.be/content/view/13500/42/lang,fr/>.

<sup>162</sup> L'asbl est soutenue par la Communauté française, la Cocof, la Cocom et la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>163</sup> J.-L. GENARD, « Bruxelles : la capitale de l'Europe et ses enjeux culturels », in C. AUDET, D. SAINT-PIERRE, *Tendances et défis des politiques culturelles, analyses et témoignages*, Presses de l'université de Laval, Québec, p. 150.

<sup>164</sup> Notamment par la création et le soutien des statuts d'Agents Contractuels Subventionnés et d'Aides à la Promotion de l'Emploi (voy. sur ce point les contributions relatives au droit bruxellois du travail dans le présent ouvrage).

<sup>165</sup> Plan Régional de Développement durable, accessible sur : [http://www.prdd.be/pdf/PRDD\\_FR.pdf](http://www.prdd.be/pdf/PRDD_FR.pdf), p. 65.

<sup>166</sup> Art. 6, §1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980.

<sup>167</sup> Ordonnance du 16 mai 1991 portant fixation de l'emblème et du drapeau de la Région de Bruxelles-Capitale, *Mon. b.* 10 septembre 1991. A ce sujet, voyez le rapport de G. NINANE, P. VANLEEMPUTTEN et Th. WYNGAARD.

En matière de patrimoine culturel immobilier<sup>168</sup>, la Région, au lendemain des transferts en cette matière, notamment organisés pour régler la situation complexe de la protection du patrimoine culturel immobilier à Bruxelles, a abrogé la loi du 7 août 1931 relative à la conservation des monuments et sites – à l’exception, évidemment, des éléments de cette loi qui concernent le patrimoine culturel mobilier et qui relèvent de la compétence de l’Etat fédéral. En ce qui concerne le patrimoine culturel immobilier, c’est désormais l’ordonnance du 4 mars 1993 qui règle la matière<sup>169</sup>. La Région n’est pas seulement compétente pour la protection *sensu stricto*, mais également pour « *l’identification, la sauvegarde, le classement, l’entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur, la gestion de la promotion, le subventionnement de nouveaux ensembles architecturaux et sites* »<sup>170</sup>. Le Conseil d’Etat estime également que « *la conservation d’un bien classé ne se réduit pas à la protection physique du bâtiment mais s’étend à la mise en valeur du patrimoine immobilier dans le but de l’intégrer dans le cadre de la vie contemporaine et de le maintenir dans un environnement approprié* »<sup>171</sup>.

Cette compétence en matière de patrimoine culturel immobilier a connu une extension à la suite de la jurisprudence relative au palais « Stoclet ».<sup>172</sup> L’affaire du classement des biens mobiliers du Palais Stoclet a révélé la profondeur abyssale du vide juridique ainsi créé (le Palais lui-même faisant l’objet d’un classement au titre de patrimoine culturel immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale). La Communauté française lance une procédure de classement sur la base du décret du 11 juillet 2002 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier et du patrimoine immatériel, annulée par un arrêt du Conseil d’Etat en raison d’un évident excès de compétence<sup>173</sup>. Après une tentative avortée<sup>174</sup>, la Région de Bruxelles-Capitale réussit, quant à elle, à établir un arrêté de classement définitif des biens meubles présents dans le Palais le 9 novembre 2006, sur la base de l’article 206, 1<sup>o</sup>, (a) du Cobat, qui définit un monument comme « *toute réalisation remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation* »<sup>175</sup>. Le Conseil d’Etat, le 15 mars 2006, confirme cet arrêté, estimant que les meubles en question faisaient bel et bien partie du monument qui relevait de la compétence de la Région, contournant ainsi la pourtant flagrante non-appartenance de ces meubles à la catégorie des immeubles par destination du droit civil<sup>176</sup>. Enfin, le 2 février 2011, dans la dernière décision concernant cette affaire, le Conseil d’Etat, suivant en cela une jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>177</sup> – tout en

---

<sup>168</sup> Sur le même thème, voy. la contribution de M. QUINTIN au présent ouvrage.

<sup>169</sup> *Mon. b.* 7 avril 1993. Voy. sur cette ordonnance : G. CEREXHE, V. LEMAIRE, *Tout savoir sur la Région de Bruxelles-Capitale*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 85.

<sup>170</sup> C.C. arrêt n°8/94 du 27 janvier 1994 ; C.C. arrêt n°49/94 du 22 juin 1994.

<sup>171</sup> C.E. arrêt *Pétitions-Patrimoine* n°96.094 du 1er juin 2001.

<sup>172</sup> Voy. sur cette affaire : M.-S. de Clippele, « Quand l’art ouvre la voie au droit : le Palais Stoclet », *J.T.*, 26 janvier 2013, p. 49-61.

<sup>173</sup> C.E. arrêt *Consorts Stoclet*, n°156.418 du 15 mars 2006.

<sup>174</sup> C.E. arrêt *Consorts Stoclet*, n°156.420 du 15 mars 2006, pp. 9-12.

<sup>175</sup> Code bruxellois de l’aménagement du territoire du 9 avril 2004, *Mon. b.* 26 mai 2004 (codifiant notamment l’ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine culturel immobilier).

<sup>176</sup> C.E. arrêt *Consorts Stoclet* n°156.420 du 15 mars 2006, pp. 9-12.

<sup>177</sup> En effet, le 17 mars 2010, sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a jugé qu’était compatible avec les articles 127 de la Constitution et 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles l’article 2, 2<sup>o</sup>, du décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, dans sa version modifiée par le décret du législateur régional flamand du 8 décembre 1998, qui définit le monument comme étant « un bien immobilier, œuvre de l’homme, de la nature, ou de l’homme et de la nature, et présentant un intérêt général en raison de sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, archéologique, industrielle ou socioculturelle, y compris les biens mobiliers qui en font partie intégrante, notamment l’équipement complémentaire et les éléments décoratifs » (C.C. arrêt n° 25/2010 du 17 mars 2010).

refusant de lui poser une question préjudicielle<sup>178</sup> –, a considéré que « *la Région peut, sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, organiser la protection de biens mobiliers qui, de par leur nature, sont tellement attachés à un monument, dont ils contribuent à déterminer la valeur socioculturelle, artistique ou historique, qu'ils doivent être protégés en même temps que ce monument ; que la protection dont il s'agit ici n'est pas une protection autonome, relevant de la compétence des Communautés, mais une protection complémentaire, découlant de l'appartenance desdits éléments mobiliers à un édifice relevant du patrimoine immobilier et qui doit être protégé dans le respect de son intégrité* »<sup>179</sup>.

L'affaire Stoclet étant désormais classée, la détermination de la collectivité compétente pour décider du classement de l'objet (patrimoine immobilier par destination, patrimoine mobilier mais attaché par nature à un monument dont il participe à sa valeur, patrimoine tout à fait mobilier) reste éminemment complexe. Cette question du moment du basculement entre compétence régionale et compétence communautaire est particulièrement cruciale en matière de fouilles archéologiques pour lesquelles ni la Constitution ni la loi spéciale de réformes institutionnelles n'établissent clairement les collectivités compétentes. Si, dans un premier temps, le Conseil d'État semblait considérer que la matière des fouilles archéologiques n'avait pas été transférée aux Régions<sup>180</sup>, il s'est finalement rallié à l'opinion de la Cour des comptes<sup>181</sup> et des collectivités fédérées<sup>182</sup> sur ce point<sup>183</sup>.

Désormais, les principes qui doivent s'appliquer pour déterminer les collectivités compétentes en matière de patrimoine immobilier, de patrimoine immobilier par destination et de patrimoine mobilier sont les suivants. Pour le patrimoine immobilier ou le patrimoine immobilier par destination au sens des articles 524 et 525 du Code civil, seules les Régions sont compétentes. Concernant le patrimoine culturel mobilier, il faut distinguer entre les meubles culturels non rattachés à un monument ou rattachés à un monument sans pour autant contribuer à sa valeur socioculturelle, artistique ou historique, qui relèvent de la compétence des Communautés, et les meubles « *qui sont tellement attachés à un monuments, dont ils contribuent à déterminer la valeur socioculturelle, artistique ou historique, qu'ils doivent être protégés en même temps que ce monument* », qui, eux, relèvent de la compétence des

---

<sup>178</sup> Le Conseil d'État a en effet considéré que l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 17 mars 2010 était suffisamment clair sur ce point, si bien qu'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle n'était pas nécessaire. (Voy. C.E. arrêt *Stoclet c. Région de Bruxelles-Capitale* n°210.958 du 2 février 2011, , pp. 33-34).

<sup>179</sup> C.E., arrêt *Stoclet c. Région de Bruxelles-Capitale* n°210.958 du 2 février 2011, p. 33.

<sup>180</sup> Dans un avis relatif au transfert du personnel du service national scientifique de l'État aux Régions, le Conseil d'État a estimé que la matière continuait de relever des compétences des Communautés (Avis S.L.C.E. précédant l'A.R. du 31 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel d'établissements scientifiques de l'État aux Régions, *Mon. b.* 4 août 1989, p. 13.659).

<sup>181</sup> Contrairement au Conseil d'État, la Cour des comptes a très vite interprété les travaux préparatoires comme indiquant un transfert de la compétence en matière de fouilles archéologiques aux Régions. Voy. Cour des comptes, Cahier d'observations adressé au Conseil de la Communauté française, 2 octobre 1990, p. 49, cité dans P. THIEL, « La protection du patrimoine en Région wallonne. Commentaire du décret du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, sites et fouilles », *Amén.*, 1993, n°1, pp. 2-17. La Cour des comptes estime que lorsque les fouilles se rapportent à la compétence des Régions en matière de patrimoine historique immobilier, l'autorisation de fouilles, le subventionnement des fouilleurs et de leurs publications sont devenues des compétences régionales.

<sup>182</sup> Le gouvernement fédéral avait fermement écarté l'avis du Conseil d'État susmentionné en considérant que « en matière de sites, les Régions sont devenues compétentes en matière de recherche et de fouilles pour les sites historiques et archéologiques, ce qui implique que leur soit transféré le personnel du Service national des fouilles » (Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 31 juillet 1989, *Mon. b.* 4 août 1989, pp. 13. 660 et s.).

<sup>183</sup> Le Conseil d'État semble avoir confirmé la compétence des Régions en la matière en estimant que les Régions sont compétentes pour les monuments et sites, en ce compris « allestaande monumenten, de gedeelte van monumenten, de onroerende goederen door bestemming en de architecturale gehelen » (Avis. S.L.C.E., *Doc. Parl. Comm. Flam.*, sess. ord. 1992-1993, n°258/1).

Régions<sup>184</sup> en vertu de l'article 10 de la loi spéciale. Concernant le deuxième principe qui gouvernait la répartition des compétences, à savoir le changement de nature des biens considérés, rappelons que François Rigaux considérait que le détachement de l'objet ne peut impliquer directement une compétence des Communautés pour déployer une mesure de protection sur ce bien devenu mobilier<sup>185</sup> ; le Conseil d'État considérant que ce n'est que lorsque la décision est prise par la Région de ne plus considérer le bien comme un immeuble par destination que le bien relève alors de la compétence de la Communauté<sup>186</sup>. Concernant les biens culturels mobiliers tellement attachés par nature à un monument qu'une protection de l'ensemble est nécessaire pour préserver l'intégrité du monument<sup>187</sup>, il semble que ce sont les Régions qui doivent apprécier si les biens en question rentrent dans leurs compétences ou en sortent. Par contre, les Communautés sont en principe compétentes pour ce qui concerne le patrimoine archéologique mobilier, c'est-à-dire les objets trouvés lors des fouilles<sup>188</sup>. Les Régions, comme les Communautés, ont d'ailleurs depuis adopté de nombreuses normes réglementant les fouilles<sup>189</sup>.

### 3.6.2. Des compétences régionales accroissant leur influence sur les questions culturelles

La Région bruxelloise assume également des compétences de relations extérieures en ce qui concerne l'image nationale et internationale de Bruxelles<sup>190</sup> et peut, à ce titre, développer des aides pour des initiatives culturelles<sup>191</sup>.

---

<sup>184</sup> C.E., arrêt n°210.958 *Stoclet c. Région de Bruxelles-Capitale* du 2 février 2011, p. 33.

<sup>185</sup> F. RIGAUX, « Le patrimoine culturel : répartition des compétences et conflits de lois », *Rev. b. dr. const.*, 1994, p. 51.

<sup>186</sup> Avis S.L.C.E., *Doc. Parl. Fl.*, sess. 1992-1993, n°258/1, pp. 28-29 et n°258/5, p.7. T. EYSKENS, « Het archeologiedecreet van onder het stof gehaald ? », *T.R.O.S.*, 2004, n°33, p. 8.

<sup>187</sup> C.E., arrêt n°210.958 *Stoclet c. Région de Bruxelles-Capitale* du 2 février 2011, p. 33.

<sup>188</sup> Voy. sur la différence entre un monument et un monument archéologique, qui dépend de l'existence de recherches scientifiques : T. EYSKENS, « Het archeologiedecreet van onder het stof gehaald ? », *T.R.O.S.*, 2004, n°33, p. 33.

<sup>189</sup> Voy. Articles 232-252 C.W.A.T.U.P. et Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 fixant la procédure d'autorisation de procéder à des sondages ou à des fouilles archéologiques, *Mon. b.*, 21 septembre 2004. Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, *Mon. b.*, 24 septembre 2002. A la lumière de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État (qui ne concerne pas les sites mais uniquement les monuments) et surtout de la Cour constitutionnelle (qui concerne les monuments et les sites), on veillera à distinguer les étapes suivantes. Dans un premier temps, les objets archéologiques découverts sur les sites relèvent de la compétence des Régions et de la Communauté germanophone et se voient appliquer les règles relatives aux fouilles archéologiques qui prévoient une protection temporaire des biens à des fins scientifiques. En effet, dans ce cas, il faut considérer que les biens culturels mobiliers sont tellement attachés au site qu'une protection de l'ensemble est nécessaire pour préserver l'intégrité du site et des fouilles. Dans un deuxième temps, afin de protéger le bien à plus long terme, il faut distinguer entre : les biens que la Région va détacher du site, qui relèvent de la compétence des Communautés ; les biens qui ne sont plus tellement attachés au site, dont ils ne contribueront plus spécifiquement à la valeur, qu'une protection différenciée peut être envisagée sans impact sur l'intégrité du site, qui relèvent également de la compétence des Communautés ; les biens qui sont toujours considérés comme patrimoine immobilier par destination par rapport au site, qui relèvent de la compétence des Régions et de la Communauté germanophone ; les biens qui sont toujours tellement attachés au site qu'une protection de l'ensemble doit être maintenue afin de préserver l'intégrité du site, qui relèvent des Régions.

<sup>190</sup> Notamment en coopération avec l'État fédéral, qui exerce des missions de représentation dans les relations internationales. Voy. Accord de coopération entre l'État fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, 15 septembre 1993, *Mon. b.* 30 novembre 1993.

<sup>191</sup> Voy. les initiatives citées par J-G. LOWIES, « Quel Traité culturel pour la Belgique du 21<sup>ème</sup> siècle ? Le projet d'accord de coopération culturelle entre la Communauté française et la Communauté flamande de Belgique : voyage au centre du malaise belge », *op.cit.*, p. 8 : Kunsten Festival des Arts, Les Nuits Botanique, Couleur Café, Ars Musica, Printemps baroque du Sablon, Festival du film européen de Bruxelles, Festival du film fantastique, Fsetival du dessin animé et du film d'animation, Fête de l'Iris..

La Région est également compétente en matière d'archives qui ne relèvent pas de l'une ou de l'autre Communauté.<sup>192</sup> Ces dernières ont fait l'objet d'une série d'accords de coopération créant des entités qui gèrent ces archives<sup>193</sup>. Il semble que celles-ci ont finalement été transférées au Gouverneur de Bruxelles<sup>194</sup>. Pour les archives générales du Royaume, c'est l'Etat fédéral qui reste compétent (voy. *supra*).

Enfin, soulignons que les Régions, qui exercent par ailleurs la tutelle sur les pouvoirs locaux, ont tendance à créer des institutions qui gravitent autour de la notion de musée comme des « centres d'expérimentation » ou « centres d'interprétation ». La Région de Bruxelles-Capitale organise également de grandes expositions et a mis sur pied des infrastructures s'apparentant à des musées. En effet, poussée par les revendications d'un certain nombre d'acteurs culturels bruxellois en faveur d'une cohérence plus nette dans les politiques culturelles à Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale accroît son investissement dans les matières culturelles, notamment en se fondant sur sa compétence en matière de relations extérieures et de promotion de l'image nationale et internationale de Bruxelles<sup>195</sup>. La Région de Bruxelles-Capitale développe également des initiatives sur la base des pouvoirs qu'elle exerce *de facto* en matière de politique de la ville, alors que cette compétence est restée fédérale<sup>196</sup>. L'on pense par exemple au *Brussel Summer Festival* ou à la *Museum Night Fever* dont la Région de Bruxelles-Capitale est partenaire. L'*Agenda culturel officiel* de Bruxelles est une initiative de la Fondation pour les Arts soutenue par la Région de Bruxelles-Capitale et par d'autres institutions<sup>197</sup>.

Ce développement d'initiatives culturelles par la Région de Bruxelles-Capitale symbolise la montée en puissance du référentiel du territoire et du concept d'urbanité dans les milieux culturels bruxellois. Ces référentiels sont portés par un ensemble d'acteurs dynamiques de la culture qui entendent organiser une cohérence et une coordination des politiques culturelles en dépassant à la fois les clivages communautaires, les clivages entre politiques communautaires et régionales et les clivages entre genres artistiques ainsi qu'entre actions sociales et culturelles

---

<sup>192</sup> Voy. l'ordonnance du 19 mars 2009 relative aux archives de la Région de Bruxelles-Capitale, *Mon. b.* 26 mars 2009.

<sup>193</sup> Voy. par exemple : le transfert des archives vers le WBI depuis le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon ( Art. 5, §1<sup>er</sup>, Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, *Mon. b.* 23 mai 2008).

<sup>194</sup> Voy. le transfert des archives de l'ancienne province vers le Gouverneur de Bruxelles réalisé par l'article 49 de l'Accord de coopération du 30 mai 2004 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale, *Mon. b.* 17 juin 1994.

<sup>195</sup> 4% du budget total de la culture.

<sup>196</sup> La politique des grandes villes est en effet une compétence résiduaire de l'État fédéral.

<sup>197</sup> La Région apparaît officiellement dans ces initiatives tandis que la Cocom ou l'État fédéral, qui sont pourtant également compétents pour ces initiatives biculturelles, n'apparaissent pas Jean-Louis Genard rejoint cette idée en expliquant que : «[d]ans le même ordre d'idées, le récent appel à projet de recherche "Prospective research for Brussels" (remarquons ici l'usage de l'anglais) accorde une place inattendue à des recherches sur l'apport des disciplines artistiques (architecture, graphisme, peinture..) à la valorisation de la Région bruxelloise, alors que normalement les thématiques de cet appel à projet recouvrent les compétences régionales, et donc excluent les thématiques culturelles. Encore une fois, on peut y voir le signe d'une montée significative de l'intérêt politique des autorités régionales pour la culture ». (J.-L. GENARD, « « Bruxelles : la capitale de l'Europe et ses enjeux culturels », *op. cit.*, p. 156).

(*Zinneke Parade, Réseau des Arts à Bruxelles, Kunstfestivaldesarts, etc*)<sup>198</sup>. Ces acteurs décrivent le « manque de vision intégrée » et l'institutionnalisation de la culture dans des formes communautaristes<sup>199</sup>. Ils entendent non seulement doter la Région de Bruxelles-Capitale de compétences culturelles fortes et cohérentes mais également lui donner un rôle de coordination des initiatives culturelles développées par les communes bruxelloises<sup>200</sup> qui, selon eux, « débordent régulièrement le territoire communal par leur impact, et ne tiennent pas toujours compte des infrastructures ou des activités existantes »<sup>201</sup>.

La volonté de mettre en œuvre des politiques culturelles régionales à Bruxelles traduit d'évidentes motivations stratégiques tenant au souci de permettre à Bruxelles de développer des initiatives culturelles afin de tenir son statut de ville internationale, « comme le font de plus en plus ses concurrentes dans un contexte où la culture en vient à occuper une position de plus en plus centrale dans le développement des villes, dans leur attractivité et la construction de leur image internationale »<sup>202</sup>. Ceux qui sont désireux de dépasser les méfiances et les tensions entre Communautés à l'égard de Bruxelles<sup>203</sup> revendiquent un nouveau découpage institutionnel pour renforcer les compétences culturelles de la Région de Bruxelles-Capitale, à un moment où « l'on se rend de plus en plus compte que le développement et la dynamique des villes en contexte de globalisation dépendent de leurs capacités créatives »<sup>204</sup>. La dimension culturelle a d'ailleurs, depuis 1995, toujours été intégrée au Plan régional de développement, sur la base d'une conception large de l'aménagement du territoire combiné avec d'autres compétences régionales.

Enfin, la contestation de l'absence de compétences culturelles de la Région bruxelloise se fonde également sur l'idée d'une inadaptation des compétences culturelles unicommunautaires à un contexte bruxellois cosmopolite et multiculturel<sup>205</sup>.

### 3.8. Le droit de la culture développé par les communes bruxelloises

Les communes bruxelloises sont, en matière culturelle, compétentes pour les enjeux culturels d'intérêt local. Elles sont des pouvoirs organisateurs en cette matière et participent au financement de nombreuses initiatives culturelles. Les communes ont en effet, historiquement, été les premières à développer la vie culturelle. Ainsi, c'était les cités qui originairement, au Moyen Age ou dans les Temps Modernes, organisaient les spectacles, les

---

<sup>198</sup> Nous reprenons ici l'analyse de J.-L. GENARD, « Les politiques culturelles de la Communauté française de Belgique : Fondements, enjeux et défis », in D. SAINT-PIERRE et C. AUDET, *Tendances et défis des politiques culturelles: Cas nationaux en perspective*, INRS, Presses de l'Université Laval, Québec, page 179-218 *op. cit.*, p. 212.

<sup>199</sup> J.-L. GENARD, E. CORIJN, B. FRANCO, C. SCHAUT, « Bruxelles et la culture », *Brussels Studies*, 2009, p. 3.

<sup>200</sup> Voy. pour les principes régissant les relations entre les communes et les institutions chargées des compétences communautaires : H. DUMONT, « Les relations entre les communes bruxelloises et les institutions compétentes dans les matières communautaires », in *Les dix neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. WITTE, A. ALEN, H. DUMONT, P. VANDERNOOT, R. DE GROOF (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 651-658.

<sup>201</sup> Réseau des Arts à Bruxelles, *Plan Culturel pour Bruxelles*, Bruxelles, Publication du Réseau des Arts de Bruxelles, 2009, p. 37, <http://www.reseaudesartsbruxelles.be/rab/documentation>. On retrouve par exemple à la fois la commune de Koekelberg et la commune de Saint Gilles dans les partenaires de l'*Espace Catastrophe*, lieu international de diffusion et de création des arts du cirque, de la rue et clownsques, situé à Saint Gilles (<http://www.catastrophe.be>).

<sup>202</sup> J.-L. GENARD, « Bruxelles : la capitale de l'Europe et ses enjeux culturels », *op. cit.*, pp. 149-150.

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>204</sup> *Ibid.*, p. 151.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 151.

représentations théâtrales et soutenaient le folklore local. Très tôt, les instances locales devinrent ainsi responsables pour la police des spectacles. Responsables de l'enseignement primaire, secondaire, elles ont ensuite érigé des théâtres, des orchestres, des fanfares, des musées, et ensuite des salles de cinéma. Plus particulièrement, la Ville de Bruxelles a joué un rôle historique et prépondérant en matière culturelle, en subventionnant une multitude d'institutions culturelles sur son territoire dont notamment d'importants musées (Coudenberg, Musée de la ville de Bruxelles, Hôtel de ville), des théâtres (Théâtre du Parc, notamment) et en protégeant et promouvant des lieux culturels importants. Il serait impossible de les dénombrer ici toutes ces initiatives mais leur importance est tout à fait fondamentale.

Les deux Communautés compétentes à Bruxelles en matière culturelle ont investi les communes bruxelloises, à des degrés variables. La Communauté française, a très tôt, investi les communes bruxelloises de missions en matière culturelle, stimulant le développement d'une politique culturelle dans ces communes par le recours à des contrats programmes et des conventions particulières, principalement dans les secteurs des Centres culturels et de la cohésion sociale. Ainsi, dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 relatif aux Centres culturels, les communes et la Cocof étaient appelées à contribuer financièrement à la hauteur de la contribution de la Communauté française (voy. *ci-dessus*). La Commission communautaire française a, quant à elle, dès sa première déclaration de politique générale explicitement souligné l'importance d'une coopération avec les communes<sup>206</sup>. Elle a ensuite développé une politique de nature contractuelle avec les communes bruxelloises, proposant, par le biais de circulaires, une politique générale, des subventions et une procédure d'évaluation à la condition d'un cofinancement des activités et de la mise en place d'une structure de suivi dans la commune<sup>207</sup>. Cette politique, désormais placée sous la bannière de la « cohésion sociale » contient de forts accents culturels. En ce qui concerne la Communauté flamande et la VGC, elles n'ont développé de relations avec les communes bruxelloises que plus tardivement, étant plutôt concentrées sur le développement d'un réseau proprement « flamand » d'organisations socio-culturelles<sup>208</sup>, les communes bruxelloises étant réputées n'avoir développé qu'« une politique flamande défailante »<sup>209</sup>. A partir des années 2000 – et concomitamment au renforcement de la VGC – les institutions communautaires flamandes investissent les communes bruxelloises et s'engagent dans une coopération plus poussée avec ces dernières, en matière de bibliothèques, de rénovation d'infrastructures culturelles (notamment le KVS). On peut toutefois s'interroger sur la portée de la coopération actuelle entre les pouvoirs publics flamands en charge des matières communautaires, alors qu'un certain repli de la politique communautaire flamande s'opère, notamment en matière d'accueil de la petite enfance.

Ces diverses missions établies à charge des communes posent parfois de délicates questions constitutionnelles. Rappelons d'abord que, de manière générale, et hors territoire bruxellois, les Communautés peuvent effectivement « charger [les pouvoirs locaux] de toutes sortes de missions et leur imposer à ce titre des dépenses qu'ils pourront inscrire au budget (LSRI, article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, in fine), leur allouer des subventions (LSRI, art. 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 10°), et

---

<sup>206</sup> Assemblée de la Commission communautaire française, Compte rendu intégral, séance du 14 juillet 1989, p. 10-11.

<sup>207</sup> Voy. Commission communautaire française, Service des affaires sociales, Secteur cohabitation : circulaire aux communes, *Programme Intégration-Cohabitation* 2003.

<sup>208</sup> J. FRANSEN, M. RODRIGUEZ, « De relatie tussen en het beleid van de brusselse gemeenten en de vlaamse gemeenschapsinstellingen, 1994-2001 », in *De Brusselse negetien gemeenten en het Brussels model – Les dix neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. WITTE, A. ALEN, P. VANDERNOOT, R. DE GROOF (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 433-434.

<sup>209</sup> E. DE WITTE, *op.cit.*, p. 4.

organiser une tutelle spécifique dans une matière considérée (LSRI, art. 7, §1<sup>er</sup>, al. 2) »<sup>210</sup>. Mais, l'application de cette règle se voit entravée par une répartition des compétences dictée par l'article 127, qui reste inchangée, et qui implique qu'en principe, les communes ne constituent pas des « institutions » susceptibles de relever de l'une ou de l'autre Communauté, et de faire l'objet de l'application de l'article 127§2 de la Constitution<sup>211</sup>. Les Communautés ne peuvent donc pas, en principe, leur imposer directement des obligations, à une exception près. Il s'agit des services, asbl et activités communales ou paracommunales culturelles qui peuvent être unilingues, par l'application de l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966<sup>212</sup> qui fait exception aux articles 17 à 21 et 35 de cette même loi et permet l'unilinguisme pour les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique. Des services communaux culturels unilingues peuvent être considérés comme des « institutions » rattachées exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté et susceptible de se voir appliquer les décrets de cette Communauté<sup>213</sup>.

En conclusion, à la condition toutefois que ces décrets ne puissent être interprétés comme établissant des normes « contraignantes » pour certains bruxellois (il y aurait alors établissement d'une sous-nationalité à Bruxelles)<sup>214</sup> ou « obligatoires » pour les communes<sup>215</sup>, les décrets communautaires peuvent concerner des services, des institutions ou des activités unilingues et développés librement par les communes bruxelloises<sup>216</sup>. L'enchevêtrement institutionnel que cette situation implique ne facilite évidemment pas les problèmes liés à l'absence de communication et de coordination du travail culturel des communes bruxelloises<sup>217</sup>. Ces développements ne concernent évidemment pas la possibilité, pour les

---

<sup>210</sup> Article 46 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, *Mon. b.* 1 octobre 1980. Voy. D. DEOM et B. LOMBAERT, « L'autonomie et le financement des provinces et des communes », *A.P.T.*, Numéro spécial : St Polycarpe, Lombard et St-Boniface : une réforme à plusieurs visages, 2002, T2-3-4, p. 178.

<sup>211</sup> Voy. notamment : C.E., section de législation, avis n°30.948/2 du 19 février 2001, *Doc. Parl. Comm. Fr.*, sess. 2000-2001, n°154/1, p. 11. en ce sens les avis 19.045/8 du 18 septembre 1990 sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1991 «houdende organisatie van het overleg en inspraak gemeentelijk cultuurbeleid », *Doc. VI. R.*, 1990-1991, n° 522/ 1,21.568/219 du 11 mai 1992 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 26 juin 1992, *Doc. CCF*, SE 1992, n° 3911, et 30.878/4 du 11 décembre 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif».

<sup>212</sup> *Mon. b.* 2 août 1966.

<sup>213</sup> A la condition d'interpréter le terme « établissement » des lois coordonnées sur l'emploi des langues de manière large. Voy. : L. GALLEZ et A. VANDECAPPELLE, *op.cit.*, p. 475.

<sup>214</sup> Voy. H. DUMONT, « Les matières communautaires à Bruxelles du point de vue francophone », *op.cit.*, p. 566.

<sup>215</sup> Mais nous nous accorderons avec Laurence Gallez et Annick Vandecappelle pour conclure au caractère parfois impraticable de la distinction entre « obligation » et « faculté » des communes de développer des services culturels unilingues (*op.cit.*, p. 478).

<sup>216</sup> Voy. Advies van de Raad van State L. 31.677/3 van 15 mei 2001, Ontwerp van decreet houdende het stimuleren van een kwalitatiek en integraal lokaal cultuurbeleid, *Parl. St. VI. Parl.*, gewone zitting 2000-2001, n°735/1, p. 96 : « de betrokk gemeenten zijn echter vrij om instellingen op te richten die activiteiten ontwikkelen welke specifiek gericht zijn op de Vlaamse Gemeenschap. In dat geval vallen die ééntalige gemeentelijke instellingen onder de bevoegdheid van de Vlaamse Gemeenschap, en zijn de decreten van de Vlaamse Gemeenschap i.v.M. culturele aangelegenheden op hen van toepassing ».

<sup>217</sup> L. GALLEZ et A. VANDECAPPELLE, « L'intervention des communes dans les matières communautaires à Bruxelles », *op. cit.*, p. 472. Voy. également sur le travail des communes à Bruxelles dans les matières culturelles : J. FRANSSSEN, M. RODRIGUEZ, « De relatie tussen en het beleid van de brusselse gemeenten en de vlaamse gemeenschapsinstellingen, 1994-2001 », in *De Brusselse negetien gemeenten en het Brussels model – Les dix neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, *op.cit.*, pp. 427-467 ; H. DUMONT, « Les relations entre les communes bruxelloises et les institutions compétentes dans les matières communautaires », *op.cit.*, pp. 427-368, pp. 469-494 et pp. 651-659.

communes, de conduire des actions culturelles de façon autonome sur leurs fonds propres (et de façon discrétionnaire en ce qui concerne leur part dans la Dotation générale des communes).

#### 4. La sixième réforme de l'Etat et le transfert des matières biculturelles à la Région

La sixième réforme de l'Etat modifie l'architecture du droit bruxellois de la culture en ce qui concerne les matières biculturelles. En effet, l'article 135 bis inséré dans la Constitution est rédigé comme suit : « *Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1er, alinéa premier, 1o, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3o* ». <sup>218</sup> La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat a inséré dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises un article 4bis rédigé comme suit « *[s]ans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, et, pour ce qui concerne ces matières, au 3°, de la Constitution : (...) 3° en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3° et 4°, de la loi spéciale, les matières biculturelles **pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional*** » <sup>219</sup>.

Ce transfert des matières biculturelles d'intérêt régional à la Région de Bruxelles-Capitale est explicable par la carence inquiétante des collectivités compétentes auparavant en matière biculturelle à Bruxelles. En effet, comme cela a été écrit ci-dessus, tant la collectivité fédérale que la Commission communautaire commune – pour les matières culturelles d'intérêt commun – n'ont pas investi ces compétences biculturelles <sup>220</sup>. La lecture des travaux parlementaires révèle que les parlementaires ont surtout entendu pallier le problème de l'absence d'investissement par l'Etat fédéral de ses compétences – la Cocom n'étant pas citée pas citée <sup>221</sup>, au-delà des institutions « d'envergure nationale ou internationale » telles que la

---

<sup>218</sup> Révision de la Constitution du 6 janvier 2014 portant insertion d'un article 135 bis dans la Constitution, *Mon. b.* 21 janvier 2014, p. 8586.

<sup>219</sup> Art. 51 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, *Mon. b.* 31 janvier 2014. Nous soulignons.

<sup>220</sup> Alors que, parallèlement, la volonté de la Région de prendre la culture en compte dans ses relations avec les communes s'affirmait ( voy. GALLETZ et A. VANDECAPPELLE, « L'intervention des communes dans les matières communautaires à Bruxelles », *op. cit.*, p. 472. Voy. également sur le travail des communes à Bruxelles dans les matières culturelles : J. FRANSSSEN, M. RODRIGUEZ, « De relatie tussen en het beleid van de brusselse gemeenten en de vlaamse gemeenschapsinstellingen, 1994-2001 », *op.cit.*, pp. 427-467 ; H. DUMONT, « Les relations entre les communes bruxelloises et les institutions compétentes dans les matières communautaires », *De Brusselse negetien gemeenten en het Brussels model – Les dix neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, *op.cit.*, pp. 427-368, pp. 469-494 et pp. 651-659).

<sup>221</sup> Le rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions établit que « [l]es compétences non dévolues aux communautés dans ces matières culturelles attribuées à la Communauté française et la Communauté flamande sont actuellement exercées par l'État fédéral, au titre de ses compétences résiduelles. Toutefois, mis à part pour ce qui concerne les institutions culturelles fédérales, l'État fédéral n'exerce que très peu ces compétences. C'est pourquoi le présent projet de révision de la Constitution permet au législateur spécial d'attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale certaines des compétences non dévolues aux communautés, sur la base de l'article 127, § 2, de la Constitution, dans les matières culturelles ». (Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. André Frédéric et Mme Gerda Mylle, *Doc. Parl. Ch.*, sess. 2013-2014, n°3210/003, p. 3).

Monnaie, le Palais des Beaux-arts, etc.<sup>222</sup>. Cette lecture révèle également que cette proposition de transfert des matières biculturelles a quelque peu ravivé la flamme du débat communautaire sur les matières culturelles. D'abord, certains élus Vlaams Belang ont considéré que le fait de confier une compétence (bi)culturelle à la Région revenait à ouvrir « *une brèche dans le modèle institutionnel* », en reprenant à leur compte des propos tenus par Gaston Eyskens en 1970, qui estimait qu'aucune compétence communautaire ne devait être exercée par la Région de Bruxelles-Capitale<sup>223</sup>. Ensuite, on sent bien, derrière l'obstination des parlementaires fédéraux à ne se référer qu'à la *Zinneke Parade* pour définir la notion de matière biculturelle d'intérêt régional, et à ne donner aucun autre exemple de pareille matière, la volonté délimiter strictement cette compétence, voire de la réduire à un seul évènement de la vie culturelle bruxelloise<sup>224</sup>

En raison du caractère communautairement délicat du transfert à la Région de Bruxelles-Capitale (et non évidemment à la Commission communautaire commune<sup>225</sup>) des matières biculturelles d'intérêt régional, le contour de ces matières reste flou, même s'il apparaît tout à fait indiqué pour les raisons susmentionnées<sup>226</sup>. Tout juste a-t-on précisé que les matières biculturelles d'intérêt régional excluent « *en tout cas les actuelles institutions culturelles fédérales (La Monnaie, Le Palais des Beaux-Arts, et L'Orchestre national de Belgique) qui continuent à relever de la compétence de l'autorité fédérale* »<sup>227</sup>, en raison de leur « *envergure nationale ou internationale* »<sup>228</sup> et du fait qu'elles apparaissent comme étant correctement assumées par l'Etat fédéral<sup>229</sup>. Les établissements culturels et scientifiques fédéraux visés à l'article 6bis §2, 4° de la loi spéciale du 8 août 1980 continuent eux aussi de relever de l'autorité fédérale<sup>230</sup>, tout comme les initiatives prises, au niveau fédéral, notamment grâce à Belliris, pour promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Doivent donc être considérée comme étant d'intérêt régional « *à l'exclusion des établissements culturels fédéraux* », « *le soutien à des activités biculturelles comme la Zinneke Parade, etc.* »<sup>231</sup>, cette dernière – décidément très prisée par les parlementaires, étant citée à de très nombreuses reprises – relevant par exemple du patrimoine culturel immatériel bruxellois<sup>232</sup>. Le

---

<sup>222</sup> Proposition de loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat, *Doc. Parl. Sén.*, sess. 2012-2013, 25 juillet 2013, n°5/2232/1, pp. 186-186.

<sup>223</sup> Ces propos avaient été repris par le professeur Hendrick Vuye dans la presse. Voy. : Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. A Frédéric et M. Gerda Mylle, Projet d'insertion d'un article 135 bis dans la Constitution, *Doc. Parl. Ch.*, sess. 2013-2014, 13 décembre 2013, n°3210/003, p. 4.

<sup>224</sup> Voy. notamment : Proposition de loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat, *Doc. Parl. Sén.*, sess. 2012-2013, 25 juillet 2013, n°5/2232/1, p. 184, note en bas de page n°1.

<sup>225</sup> Cette Commission a en effet suffisamment démontré son incapacité à développer des politiques culturelles au plan réglementaire pour qu'on évite de lui transférer des compétences sur ce point au plan décentral.

<sup>226</sup> Le Conseil d'Etat avait déjà souligné plusieurs fois l'incurie de l'autorité fédérale en la matière. Voy. notamment : Avis S.L.C.E. n°39.496/3 du 12 décembre 2005 relatif à l'avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conclue à Paris le 17 octobre 2003 », *Doc. Parl. Fl.* 2005-2006, n° 666/1, p. 24-25 et l'avant projet francophone, Avis S.L.C.E. n° 39.360/4 du 30 novembre 2005 sur l'avant projet de décret de la Communauté française.

<sup>227</sup> Rapport fait au nom de la Commission des affaires institutionnelles par MM Moureaux et Claes, 26 novembre 2013, Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat et al., *Doc. Parl. Sén.*, sess. 2013-2014, n°5/2232-5, p. 65 ; : Proposition de loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat, *Doc. Parl. Sén.*, sess. 2012-2013, 25 juillet 2013, n°5/2232/1, p. 186.

<sup>228</sup> Proposition de loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat, *Doc. Parl. Sén.*, sess. 2012-2013, 25 juillet 2013, n°5/2232/1, p. 186.

<sup>229</sup> *Ibid.*, pp. 186-186

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 184, note en bas de page n°1.

<sup>232</sup> *Ibid.*, p. 186.

commentaire précise que relèvent des matières biculturelles d'intérêt régional les beaux-arts (art. 4, 3°), le patrimoine culturel, les musées et autres institutions culturelles, pour autant qu'ils soient d'intérêt régional, à l'exception toutefois des monuments et sites<sup>233</sup> (déjà transférés à la Région). Il précise que la Région est désormais compétente pour organiser une institution muséale, fixer les conditions d'octroi, de subvention et de soutien aux collections et pour organiser l'accueil des visiteurs<sup>234</sup>.

Privée, en raison de la controverse communautaire, d'exemples et d'explications de la portée des « matières biculturelles d'intérêt régional », la section de législation du Conseil d'Etat a bien été forcée de relever certaines zones d'ombres concernant cette notion. Ainsi, a été abordée la question des matières biculturelles d'intérêt communal qui, selon les délégués de la Présidente du Sénat « *ne pourraient être qualifiées comme relevant de l'intérêt régional, ce dont on devrait déduire que, non attribuées, elles demeurerait de compétence fédérale* ». La section de législation invite le législateur spécial à « *préciser si ce n'est pas plutôt l'approche déduite de la lecture du commentaire qui doit prévaloir, dont il paraît résulter que la dimension biculturelle des matières concernées ne se situant pas au niveau national ou international relèverait dorénavant de la compétence régionale, en ce compris pour les matières biculturelles situées au niveau communal* ». Selon la section de législation, cette interprétation permettrait d'amenuiser les difficultés d'interprétation entre matières biculturelles d'intérêt communal, régional, international ou national – et l'on ne pourrait lui donner tort. Afin d'explicitier cette signification, la section de législation du Conseil d'Etat a proposé de stipuler que la Région est compétente pour les matières biculturelles « *pour autant que celles-ci ne soient pas d'intérêt national ou international* ». Mais, même dans ce cas, relève la section de législation, « (...) *il ne sera pas nécessairement aisé, dans tous les cas, de déterminer ce qui relève, sur ces questions, de l'intérêt national ou international mais il paraît impossible de dresser dans le dispositif l'ensemble des matières biculturelles ainsi maintenues à l'autorité fédérale* ». Si le Conseil d'Etat rappelle que sont cités dans les travaux préparatoires le Théâtre royal de la Monnaie et le Palais des Beaux-Arts, il estime que d'autres exemples devraient être proposés, afin de guider l'interprétation<sup>235</sup>. Le caractère délicat du dossier explique sans doute l'absence de réaction de la part des parlementaires à ces injonctions du Conseil d'Etat.

Quant au financement de cette nouvelle compétence à charge de la Région de Bruxelles-Capitale, il n'en n'est nullement fait mention dans la loi spéciale de financement<sup>236</sup>. Cette constatation n'est pas étonnante : l'Etat fédéral n'ayant pas engagé de dépenses dans ces matières, la règle suivant laquelle le transfert d'une compétence s'accompagne d'un transfert des moyens affectés à l'exercice de celle-ci a abouti, dans le cas des matières biculturelles d'intérêt régional, à une somme nulle.

En conclusion, il est possible de considérer que le transfert des matières biculturelles d'intérêt régional sera, à notre sens, bénéfique, si l'on envisage globalement les matières culturelles d'intérêt régional. A notre sens, il faudrait considérer que le concept de « matière biculturelle

---

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>235</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'Etat, A.G., n° 53.932 du 27 août 2013 sur la proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, *Doc. Parl. Sén.*, sess. 2013-2014, n°5-2232/3, p. 54

<sup>236</sup> Voy. Proposition de loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, *Doc. Parl. Ch.*, sess. 2012-2013, 24 juillet 2013, n°2974/001 et la loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, 6 janvier 2014, *Mon. b.* 31 janvier 2014, pp. 8594-8631.

d'intérêt régional » recouvre l'ensemble des matières biculturelles qui n'ont pas une évidente dimension internationale ou qui n'apparaissent pas de prime abord comme présentant une importance d'intérêt national. De façon pragmatique, on considérera ainsi que cet intérêt international ou national n'est pas présent dans les cas de carence prolongée de la part de l'Etat fédéral. Au plan matériel, on rappelle que sont concernés à la fois les beaux-arts, le patrimoine culturel mobilier d'intérêt régional, les musées et les institutions culturelles au sens large. Dans cette perspective, la notion d' « intérêt régional » ne peut être cantonnée à la *Zinneke parade* ou aux expressions folklorique d'une identité culturelle bruxelloise aisément identifiable. Au contraire, cette notion doit embrasser également : l'idée d'une planification générale à Bruxelles de l'action culturelle, en concertation avec les Communautés, les commissions communautaires et les communes ; la création d'outils permettant de simplifier et d'améliorer la lisibilité des politiques culturelles se déployant sur le sol bruxellois (comme un guichet unique pour les subsides ; la création d'un agenda culturel commun et trilingue (français, néerlandais, anglais) ; l'établissement d'outils communs de diffusion de l'information en matière culturelle et d'un *pass culture* communs à toutes les institutions ; l'organisation d'une politique tarifaire unifiée ; l'établissement d'un plan de médiation culturelle fondée sur la nécessité et la priorité de rendre les cultures de Bruxelles accessibles à tous les bruxellois et de permettre à tous de participer à cette diversité de cultures. Bien entendu, des liens doivent être maintenus avec l'État fédéral afin d'assurer la continuité de la relation entre ce secteur et le rôle international de Bruxelles mais aussi avec les Communautés et les communes.

## Conclusions

À Bruxelles, l'entrecroisement des compétences est prodigieux. Nombreux sont les niveaux de pouvoirs qui y déploient des compétences culturelles<sup>237</sup> puisque, à l'exception de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, presque tous les autres niveaux de pouvoirs exercent des compétences touchant à la culture<sup>238</sup>. Cette répartition des compétences culturelles complexe rend compte de plusieurs logiques : d'abord, de l'existence de liens culturels intenses entre respectivement les Bruxellois francophones et flamands et les Wallons et les Flamands ; ensuite, de la montée en puissance d'un phénomène biculturel, à portée bruxelloise, nationale ou internationale. L'entrecroisement de compétences culturelles exprimait donc une logique implacable : l'intervention des deux Communautés est vitale pour conserver les liens entre les Bruxellois et les Wallons et les liens entre les Bruxellois et les Flamands (qui continuent de partager respectivement, dans une certaine mesure, une identité culturelle commune notamment liée à la langue<sup>239</sup>) tandis que le secteur biculturel était pris en charge par la collectivité fédérale, au niveau législatif, et par la Commission communautaire

---

<sup>237</sup> Pour rappel, sont compétents pour les matières culturelles : les communes, lorsque ces matières sont d'intérêt communal ; les Communautés flamande et française lorsque les institutions, par leurs activités, peuvent être rattachées exclusivement à l'une de ces Communautés ; la Région, par ses compétences en matière « biculturelle d'intérêt régional », en matière d'aménagement du territoire, de tourisme, de politique de la ville et de politique locale ; l'État fédéral, pour le biculturel « d'envergure nationale et internationale » ; la Cocof, à travers certaines compétences transférées par la Communauté française ; la Cocom, en tant que pouvoir organisateur pouvant gérer conjointement les matières culturelles d'intérêt commun et la VGC, en tant que pouvoir organisateur.

<sup>238</sup> Voy. sur cette problématique : H. DUMONT, L. VANCRAVEBECK, « L'exercice des compétences communautaires à Bruxelles », *op.cit.*, p. 246-255 ; H. DUMONT, « Synthèse et Conclusions », in *L'avenir institutionnel de Bruxelles. Discussions à partir du 'Manifeste bruxellois'*, A. MASKENS, N. LAGASSE, J. VAN NIEUWENHOVE (dir.), *Brussels Studies*, n° 19, 16 juin 2008, [www.brusselsstudies.be](http://www.brusselsstudies.be), pp. 19-29.

<sup>239</sup> Voy. N. LAGASSE, « Quel avenir institutionnel pour Bruxelles ? », *L'avenir institutionnel de Bruxelles. Discussions à partir du 'Manifeste Bruxellois'*, A. MASKENS, N. LAGASSE, J. VAN NIEUWENHOVE, *Brussels Studies*, n° 19, 16 juin 2008, [www.brusselsstudies.be](http://www.brusselsstudies.be), pp. 10-12 ; H. DUMONT, « Synthèse et conclusions », *op.cit.*, p. 24.

commune, au niveau réglementaire, afin d'établir tout à la fois un espace où une culture bilingue, construite par d'autres facteurs que la langue, peut s'exprimer et où les différentes « communautés culturelles » peuvent se rencontrer au sein d'un espace culturel fédéral non dicté par des logiques communautaires<sup>240</sup>. Dans ce schéma, les deux commissions monocommunautaires (la Commission communautaire française et la commission communautaire néerlandaise) étaient chargées de poursuivre l'œuvre des commissions de la culture de l'agglomération en prolongeant et en spécifiant, à Bruxelles, les politiques communautaires, en tant que services publics décentralisés et subordonnés.

Cet équilibre progressivement développé a été débordé par l'évolution des politiques culturelles bruxelloises telles qu'elles se sont construites.

D'abord, les collectivités responsables du biculturel ont désinvesti leurs missions, ce qui a justifié le transfert de ces matières à la Région bruxelloise dans la dernière réforme de l'Etat de « matières biculturelles d'intérêt régional ». La création d'un espace biculturel autorisant l'expression d'identités culturelles non exclusivement liées à une langue et permettant la rencontre des différentes identités culturelles est restée largement théorique. Sur ce point, la nouvelle compétence de la Région de Bruxelles-Capitale est tout à fait cruciale. Espérons qu'elle permettra d'articuler les nombreuses demandes, initiatives et réflexions dynamiques, émanant du secteur socio-culturel, qui dépassent à la fois la polarisation, le clivage communautaire et les découpages en genres culturels pour revendiquer une coordination des politiques culturelles à Bruxelles. Ces initiatives se fondent sur la « *montée en puissance du concept de territoire comme horizon possible de la recombinaison de politiques culturelles (et autres) jusque-là peu coordonnées* »<sup>241</sup>. Elles expriment une volonté de développer à Bruxelles des politiques culturelles multiculturelles et proprement bruxelloises qui participeraient au développement de la ville et à l'affirmation de son image au plan international<sup>242</sup>. Ces initiatives s'accompagnent de propositions pour développer une vision cohérente de ces politiques à Bruxelles<sup>243</sup> qui concerne souvent la régionalisation, au moins partielle, des matières culturelles au profit de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>244</sup>, et auxquelles la récente réforme de l'Etat a répondu positivement.

Ensuite, comblant le vide laissé au niveau biculturel, nous avons remarqué que les Communautés ont développé sur le sol bruxellois des politiques culturelles qui ont dépassé leurs compétences initiales. La diversité et la multiplicité de leurs politiques à Bruxelles - dont la

---

<sup>240</sup> Voy. notamment sur cette mécanique institutionnelle complexe : N. LAGASSE, « Quel avenir institutionnel pour Bruxelles ? », *op. cit.*, pp. 9-12 ; H. DUMONT, « Synthèse et conclusions », *op. cit.*, p. 24.

<sup>241</sup> Ces revendications se structurent autour du concept « d'urbanité », établi « comme référentiel englobant, susceptible d'encourager une recombinaison des politiques » (Voy.-L. GENARD, « Les politiques culturelles de la Communauté française de Belgique : Fondement, enjeux et défis », *op. cit.*, p. 211.).

<sup>242</sup> Voy. J.-L. GENARD, « Bruxelles : la capitale de l'Europe et ses enjeux culturels », *op. cit.*, p. 152.

<sup>243</sup> Voy. notamment sur la nécessité d'un renforcement de la cohérence des politiques culturelles à Bruxelles : Réseau des Arts à Bruxelles, *Plan culturel pour Bruxelles*, Bruxelles, 2009, pp. 35-41. Les auteurs de ce Plan notent que Bruxelles apparaît comme un « champ de bataille politico-culturel où les enjeux uniques sont traités sous des angles multiples » (p. 35) et comme une « jungle dans laquelle deux Communautés et une longue liste d'autres niveaux de pouvoirs suivent librement leur propre chemin » (p. 36).

<sup>244</sup> Voy. les propositions les plus importantes : Manifeste bruxellois du 4 février 2003, <http://www.manifestobru.be/docu/ManifesteFR.pdf>, <http://www.manifestobru.be/docu/ManifestNL.pdf> ainsi que le Manifeste bruxellois ; Le deuxième Manifeste bruxellois du 27 mai 2007, A. MASKENS, « Le 'Manifeste bruxellois'. Nouvelles réflexions », in *L'avenir institutionnel de Bruxelles. Discussions à partir du 'Manifeste Bruxellois'*, A. MASKENS, N. LAGASSE, J. VAN NIEUWENHOVE, *Brussels Studies*, n° 19, 16 juin 2008, [www.brusselsstudies.be](http://www.brusselsstudies.be), pp. 3-12 ; Réseau des Arts à Bruxelles asbl, *Plan culturel pour Bruxelles*, Bruxelles, 2009.

légitimité provient des équilibres inhérents au fédéralisme belge<sup>245</sup> - est impressionnante. Mais le découpage exclusif des compétences et le critère de l'activité, qui conditionnent l'action des Communautés sur le territoire bilingue de la Région, restent largement inopérants et inadéquats à la réalité de la vie multiculturelle de Bruxelles, à l'émancipation des acteurs bruxellois par rapport aux divisions communautaires<sup>246</sup> et à la réalité des collaborations entre communes bruxelloises et Communautés. Une révision constitutionnelle est appelée par de nombreux acteurs du terrain, qui modifierait le critère d'intervention des Communautés.

En outre, les commissions communautaires sont, en matière culturelle, apparues à leurs origines comme des acteurs relativement faibles, dotés de moyens financiers très limités et contraintes, institutionnellement, à disperser leurs subventions. Au fil du temps, elles se sont positionnées comme des acteurs clés, des relais, développant des actions de coordination des politiques culturelles bruxelloises. Même si plus aucune délégation des deux Communautés envers les commissions communautaires n'est actuellement en vigueur, la Communauté flamande, précise très souvent dans les décrets les spécificités bruxelloises et le rôle de la VGC – qui gagne en importance- et les récents décrets de la Communauté française évoquent les spécificités bruxelloises et la Cocof. De plus, la Cocof, dès son avènement, et la VGC, à partir des années 2000, ont, sur la base de leur compétence en tant que pouvoir subsidiant et relais des anciennes compétences culturelles provinciales, développé une politique culturelle souvent ambitieuse, qui n'est plus uniquement obsédée par la défense de l'identité culturelle francophone ou néerlandophone à Bruxelles mais qui apparaît plutôt fondée sur une préoccupation commune de favoriser la rencontre entre les différentes identités culturelles bruxelloises et les multiples politiques culturelles qui se développent à Bruxelles.

Ensuite, il s'agirait de repenser le rôle des communes en matière culturelle pour rendre plus fluide leurs relations avec les deux grandes Communautés et les commissions communautaires mais également pour inscrire leurs politiques culturelles locales dans les politiques régionales fortes.

Enfin, nous restons persuadés qu'il reste nécessaire de conclure un accord de coopération entre Etat fédéral, Communautés, Région de Bruxelles-Capitale et commissions communautaires pour développer une vision pluraliste mais cohérente des politiques culturelles bruxelloises<sup>247</sup> pour que puissent être mises en œuvre des politiques culturelles coordonnées, visant au développement du territoire culturel bruxellois, à la création d'espaces de rencontre entre communautés culturelles, à l'expression des identités culturelles qui se construisent sans lien direct avec les langues, à la mise en œuvre de politiques culturelles multiculturelles et à l'affirmation du rôle international de cette ville. Il s'agirait alors de refléter le caractère pluri-institutionnelles du soutien apporté à Bruxelles en matière culturelle et qui concerne des initiatives aussi diverses que le financement de l'asbl *Article 27* ou du *Recyclart*. Et de consolider la viabilité de telles initiatives, alors que se profile la création d'un Musée d'Art moderne dans le bâtiment Citroën, qui mobilisera de nombreuses institutions et qui constituera

---

<sup>245</sup> Voy. sur cette question : N. RYELANDT, « Le Groupe Wallonie-Bruxelles et le débat sur les institutions francophones », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2009, n°4-5, 98 pp.

<sup>246</sup> H. DUMONT, I. HACHEZ, *op. cit.*, pp. 9-10 ; J.-L. GENARD, E. CORIJN, B. FRANCO, C. SCHAUT, « Bruxelles et la culture », *Brussels Studies*, 2009, p. 3.

<sup>247</sup> Cet accord dépasserait donc l'accord de coopération entre Communauté française et Autorité flamande en matière culturelle, qui concerne notamment Bruxelles mais n'associe pas l'Etat fédéral ni la Région de Bruxelles-Capitale. Voy. notamment sur la nécessité d'une coopération entre les Communautés à Bruxelles, dans plusieurs domaines et de manière plus générale : J.-G. LOWIES, « Quel Traité culturel pour la Belgique du 21<sup>ème</sup> siècle ? Le projet d'accord de coopération culturelle entre la Communauté française et la Communauté flamande de Belgique : voyage au centre du malaise belge », *op.cit.*, p. 13.

un test grandeur nature de la durabilité et de la praticabilité de projets culturels pluri-institutionnels de grande envergure.